



2025/1737

14.8.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1737 DE LA COMMISSION

du 13 août 2025

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de valine originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le «règlement de base») ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 19 décembre 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de valine originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine», la «RPC» ou le «pays concerné») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 5 novembre 2024 par Eurolysine SAS (ci-après «Eurolysine» ou le «plaignant»). La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union de la valine au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/326 (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement») ⁽³⁾, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Parties intéressées

- (4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. Elle a, par ailleurs, spécifiquement informé le plaignant, les producteurs-exportateurs connus, les autorités chinoises ainsi que les importateurs et les utilisateurs connus de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.
- (5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Aucune observation sur l'ouverture de la procédure et aucune demande d'audition n'ont été reçues.

1.4. Échantillonnage

- (6) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle pourrait recourir à l'échantillonnage des importateurs indépendants et des producteurs-exportateurs conformément à l'article 17 du règlement de base.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de valine originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/7460, 19.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/7460/oj>).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/326 de la Commission du 18 février 2025 soumettant à enregistrement les importations de valine originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/326, 19.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/326/oj).

Échantillonnage des importateurs indépendants

- (7) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.
- (8) Quatre importateurs indépendants ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le faible nombre de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs

- (9) Afin de pouvoir se prononcer sur la nécessité de procéder par échantillonnage et, le cas échéant de constituer un échantillon, la Commission a demandé à tous les producteurs-exportateurs chinois de lui fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.
- (10) Sept producteurs-exportateurs du pays concerné, appartenant à cinq groupes, ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux groupes de producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Au moment de la sélection et sur la base des informations disponibles, l'échantillon sélectionné représentait 24 % de la quantité totale estimée de valine importée dans l'Union en provenance de Chine et 67 % du total des exportations vers l'Union déclarées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré au cours de la période d'enquête. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon.
- (11) Un groupe de producteurs-exportateurs qui a répondu au formulaire d'échantillonnage, Tongliao Meihua Biological Sci-Tech Co., Ltd. et Xinjiang Meihua Amino Acid Co., Ltd., (ci-après le «groupe Meihua») a demandé à être inclus dans l'échantillon, car i) son volume d'importation dans l'Union n'a cessé d'augmenter entre 2021 et 2024; ii) il produisait également de la valine de qualité alimentaire, contrairement aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, qui, d'après lui, ne produiraient que de la valine de qualité alimentaire; et iii) ses clients de l'Union incluaient à la fois des distributeurs et des utilisateurs finals, contrairement aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (12) Le plaignant a soutenu la demande du groupe Meihua, car i) il était actif dans le secteur de la valine de qualité alimentaire et pharmaceutique; et ii) il semblait, sur la base du rapport entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation, se comporter comme un producteur chinois typique, par opposition à CJ (Shenyang) Biotechnology Co., Ltd. (ci-après «CJS»), l'un des deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, dont la production et la vente étaient principalement destinées à l'exportation.
- (13) La Commission a rappelé que, conformément à l'article 17 du règlement de base, le critère appliqué pour la sélection de l'échantillon a été le plus grand volume représentatif des exportations vers l'Union pouvant raisonnablement faire l'objet d'une enquête compte tenu du temps disponible. À cet égard, la Commission a fait observer que, malgré l'augmentation des exportations du groupe Meihua vers l'Union au cours de la période d'enquête, celles-ci sont restées inférieures au volume des exportations des deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. En outre, contrairement à ce qu'affirme le groupe Meihua, un des deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon a produit et exporté vers l'Union de la valine de qualité alimentaire au cours de la période d'enquête et a produit, mais pas exporté vers l'Union de la valine de qualité pharmaceutique au cours de la période d'enquête. Enfin, le type de client et le rapport entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation en tant que comportement typique d'un producteur chinois n'étaient pas des éléments pertinents dans la sélection de l'échantillon en l'espèce. Cet argument a donc été rejeté.
- (14) En réalité, le plaignant a considéré que CJS n'était pas représentatif de la tendance la plus récente à l'augmentation des importations de valine en provenance de Chine, car i) il s'agissait d'un acteur historique de l'industrie de la valine qui exportait vers l'Union depuis longtemps et ne serait donc pas représentatif des dernières tendances; et ii) il faisait partie d'un groupe multinational coréen, de sorte que le plaignant a considéré qu'il s'agissait d'une société étrangère opérant en Chine, mais n'exerçant pas ses activités dans les mêmes conditions que les sociétés chinoises.

- (15) CJS a répondu que les éléments mis en évidence par le plaignant n'étaient pas pertinents pour la sélection de l'échantillon et a confirmé que CJS était l'un des acteurs historiques les plus importants de l'industrie de la valine en Chine et qu'il était donc bien représentatif.
- (16) La Commission a rappelé que l'échantillon avait été sélectionné sur la base des critères énoncés à l'article 17 du règlement de base et du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Les autres éléments soulevés par le plaignant n'étaient pas pertinents à cet égard. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (17) Enfin, le plaignant a fait valoir que l'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à savoir Bayannur Huaheng Biotechnology Co., Ltd. (ci-après «Huaheng»), avait surestimé son volume d'exportation dans le formulaire d'échantillonnage par rapport aux données figurant dans les statistiques chinoises sur les exportations.
- (18) La Commission a fait observer que cet argument n'a pu être dûment traité que lors de la vérification des informations relatives aux volumes d'exportation fournies par cette société dans sa réponse au questionnaire. La vérification ultérieure de ces données a montré que les volumes d'exportation de Huaheng au cours de la période d'enquête correspondaient au volume déclaré au stade de l'échantillonnage. Cet argument a donc été rejeté et l'échantillon sélectionné a été confirmé.

1.5. Examen individuel

- (19) Aucun producteur-exportateur en Chine n'a demandé un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base.

1.6. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (20) La Commission a envoyé des questionnaires à l'unique producteur de l'Union, aux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon et aux importateurs qui se sont manifestés au stade de l'échantillonnage. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (21) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en Chine au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (22) L'unique producteur de l'Union, les deux groupes de producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, deux importateurs et deux utilisateurs liés à l'industrie ont répondu au questionnaire.
- (23) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteur de l'Union

- Eurolysine SAS, Amiens, France

Producteurs-exportateurs en Chine

- CJ (Shenyang) Biotechnology Co., Ltd., Shenyang, Chine
- Bayannur Huaheng Biotechnology Co., Ltd., Bayannur, Chine

Négociant lié

- CJ CheilJedang Corp., Séoul, République de Corée
- Anhui Huaheng Biotechnology Co., Ltd., Hefei, Chine

Importateur lié

- CJ Europe GmbH, Francfort-sur-le-Main, Allemagne

1.7. Période d'enquête et période considérée

- (24) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis à l'enquête

- (25) Le produit soumis à la présente enquête est la valine et ses esters, et les sels de ces produits, en tant que composé organique de constitution chimique définie présenté isolément, contenant ou non des impuretés relevant actuellement du code NC 2922 49 85 (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).
- (26) La valine est produite par fermentation biologique, c'est-à-dire par la transformation de glucides en acides aminés déclenchée par l'interaction de souches bactériennes. La principale matière première utilisée pour la fermentation est le sucre de betterave ou de maïs. Après la fermentation, l'étape suivante de la production est l'extraction et, pour certaines applications, une purification supplémentaire.
- (27) La valine est utilisée dans un large éventail d'applications, par exemple sur le marché des aliments pour animaux, dans le secteur pharmaceutique ainsi que dans l'industrie alimentaire (compléments alimentaires).

2.2. Produit concerné

- (28) Le produit concerné est le produit faisant l'objet de l'enquête, originaire de la République populaire de Chine, relevant actuellement du code NC 2922 49 85 (code TARIC 2922 49 85 87) (ci-après le «produit concerné»).

2.3. Produit similaire

- (29) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
 - le produit soumis à l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur du pays concerné, et que
 - le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (30) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. Arguments relatifs à la définition du produit

- (31) Un groupe de producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon (ci-après le «groupe Meihua») a demandé que la valine utilisée dans le secteur alimentaire soit exclue de la définition du produit. Ces producteurs-exportateurs ont affirmé que la valine de qualité alimentaire présentait des caractéristiques physiques et chimiques différentes de celles de la valine destinée à l'alimentation animale et qu'elle était vendue à des prix plus élevés. Ils ont également fait valoir que la valine de qualité alimentaire n'était pas en concurrence avec la valine pour l'alimentation animale et qu'il n'y avait pas de producteurs de valine de qualité alimentaire dans l'Union.
- (32) S'il est vrai que la valine utilisée dans le secteur pharmaceutique ou alimentaire est soumise à des exigences réglementaires plus strictes, les différentes qualités de valine présentent toujours des caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles similaires, étant toutes constituées de la même molécule et partageant les mêmes fonctions de base, à savoir fournir de la valine hautement digestible aux animaux et aux êtres humains, que ce soit dans les produits pharmaceutiques, dans les denrées alimentaires (en tant que complément alimentaire) ou dans les aliments pour animaux. En outre, toutes les qualités sont produites selon le même processus de production, avec des degrés de purification et d'extractions différents. Toutes les catégories de valine sont importées sous les mêmes codes TARIC.

- (33) L'enquête a montré qu'Eurolysine, après avoir obtenu les autorisations réglementaires pertinentes, avait la capacité technique de produire toutes les qualités de valine, y compris la qualité alimentaire, et que la production de valine de qualité alimentaire ne nécessitait pas d'équipements supplémentaires. Il apparaît également que les clients de valine d'Eurolysine peuvent effectuer les étapes supplémentaires de purification et d'extraction nécessaires à la production de valine de qualité alimentaire. Eurolysine a également déclaré qu'elle prévoyait de diversifier sa production à l'avenir. Enfin, l'exclusion de la valine de qualité alimentaire de la définition du produit inciterait à contourner les mesures. En outre, les importations de valine de qualité alimentaire dans l'Union ne devraient pas cesser même si des mesures sont instituées, étant donné que les niveaux de droit ne sont pas prohibitifs. La Commission a donc estimé, à ce stade, que la valine de qualité alimentaire ne devrait pas être exclue de la définition du produit et que cette allégation devrait être rejetée.

3. DUMPING

3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (34) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base en ce qui concerne la Chine, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (35) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de valine. Trois producteurs-exportateurs appartenant à deux groupes ont communiqué les informations pertinentes. Il s'agissait du groupe Meihua et de CJS.
- (36) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au Journal officiel de l'Union européenne. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, le 26 mai 2025, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC. Aucune observation sur l'application de l'article 18 du règlement de base n'a été reçue de la part des pouvoirs publics chinois.
- (37) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, elle avait provisoirement sélectionné le Brésil comme pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.
- (38) Le 2 avril 2025, la Commission a, par une note (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication de la valine. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié des pays représentatifs potentiels, à savoir le Brésil, la Colombie, l'Indonésie, la Thaïlande et la Turquie. CJS, Huaheng et le plaignant ont communiqué des observations sur la première note à la Commission.

- (39) La Commission a analysé ces observations et leur a apporté une réponse. Le 4 juin 2025, elle a, par une seconde note (ci-après la «seconde note»), informé les parties intéressées des conclusions de son analyse et des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale en utilisant la Malaisie comme pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les frais VAG) ainsi que la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour la société Ajinomoto (Malaysia) Berhad (ci-après «Ajinomoto Malaysia»), un producteur de glutamate monosodique en Malaisie, un produit relevant de la catégorie générale et/ou du secteur de la valine avec (principalement) les mêmes facteurs de production, comme expliqué au considérant 150. CJS, Huaheng et le plaignant ont communiqué des observations sur la seconde note à la Commission. Ces observations sont examinées à la section 3.2.11 ci-dessous.
- (40) Après avoir analysé les observations et les informations reçues à la suite de la seconde note, la Commission a conclu que la Colombie était un pays représentatif approprié dont les prix et les coûts non faussés seraient obtenus aux fins de la détermination de la valeur normale et qu'elle établirait les frais VAG et la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour 2023 pour la société Sucroal S.A. (ci-après «Sucroal»), un producteur d'acide citrique en Colombie, un produit de la même catégorie générale et/ou du secteur de la valine avec (principalement) les mêmes facteurs de production, comme expliqué au considérant 144.

3.2. Valeur normale

- (41) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».
- (42) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé [...] inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG», comme au considérant 39).
- (43) Comme expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de cette enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu du manque de coopération dont les pouvoirs publics chinois ont fait preuve, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. Existence de distorsions significatives

- (44) L'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base dispose qu'«[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:
- un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,
 - une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,
 - des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,
 - l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,

- *une distorsion des coûts salariaux,*
- *un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard.»*

(45) La liste dressée à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste.

(46) En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(47) L'article 2, paragraphe 6 bis, point c), du règlement de base dispose que «[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur».

(48) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en Chine (ci-après le «rapport») ⁽⁴⁾, qui contient des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) ainsi que des secteurs sélectionnés (tels que l'industrie chimique). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de l'enquête.

(49) Le plaignant a fait valoir que les prix ou coûts du produit soumis à l'enquête, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, et que, par conséquent, il n'est pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale.

⁽⁴⁾ Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2024\)91&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=fr).

- (50) À l'appui de cette position, le plaignant a fait référence aux éléments de preuve contenus dans le rapport ⁽⁵⁾, aux conclusions de plusieurs enquêtes récentes de la Commission — à savoir celles concernant le gluconate de sodium ⁽⁶⁾, certains alcools polyvinyliques ⁽⁷⁾, l'acide sulfanilique ⁽⁸⁾, l'acide citrique ⁽⁹⁾, le glutamate monosodique ⁽¹⁰⁾, l'érythritol ⁽¹¹⁾ et l'acide oxalique ⁽¹²⁾ — ainsi qu'aux conclusions des autorités commerciales des États-Unis sur l'acide citrique et le gluconate de sodium. Elle a également fait référence aux conclusions formulées par les États-Unis concernant les prix et les coûts en Chine, soulignant des facteurs tels que la doctrine de l'économie socialiste de marché, le rôle moteur du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC» ou le «Parti») et la politique économique interventionniste de l'État chinois.
- (51) En outre, soulignant que les producteurs faisant l'objet des enquêtes susmentionnées de la Commission opèrent dans le même secteur que celles actives dans l'industrie de la valine, le plaignant a fait valoir que les conclusions des enquêtes susmentionnées de la Commission devaient être considérées comme s'appliquant de la même manière aux producteurs de valine en Chine. En outre, le plaignant a rappelé les éléments suivants indiquant l'existence de distorsions significatives.
- (52) Premièrement, l'industrie chimique, y compris le sous-secteur de la valine, est constituée dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités étatiques ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité:
- comme établi dans l'enquête sur le gluconate de sodium, les pouvoirs publics chinois conservaient un degré important de propriété et de contrôle dans l'industrie chimique, et il a été constaté qu'un certain nombre d'entreprises, bien que pas entièrement détenues par l'État, se caractérisaient par une participation directe et indirecte importante de l'État,
 - de même, dans l'enquête sur l'acide sulfanilique, il a été constaté que le PCC assumait un rôle de premier plan dans les processus opérationnels et décisionnels de plusieurs producteurs-exportateurs chinois de ce produit.
- (53) Deuxièmement, la présence de l'État dans les entreprises du secteur de la valine permet également aux autorités d'influer sur les prix et/ou les coûts:
- conformément au droit des sociétés de la RPC, toute entreprise doit mettre en place une organisation du PCC si elle compte au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts de ce dernier ⁽¹³⁾, et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies. Ces règles s'appliquent également aux producteurs de valine et à leurs fournisseurs d'intrants,

⁽⁵⁾ En se référant également à la version mise à jour du rapport, publiée en 2024.

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/752 de la Commission du 12 avril 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de gluconate de sodium originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 100 du 13.4.2023, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/752/oj).

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission du 25 septembre 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO L 315 du 29.9.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1336/oj).

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/441 de la Commission du 11 mars 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 85 du 12.3.2021, p. 154, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/441/oj).

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/607 de la Commission du 14 avril 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 129 du 15.4.2021, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/607/oj).

⁽¹⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/633 de la Commission du 14 avril 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine et de l'Indonésie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 132 du 19.4.2021, p. 63, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/633/oj).

⁽¹¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1959 de la Commission du 17 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'érythritol originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1959, 19.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1959/oj).

⁽¹²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2211 de la Commission du 5 septembre 2024 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/2211, 6.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2211/oj).

⁽¹³⁾ Rapport, p. 26.

- comme établi dans le cadre de l'enquête sur le glutamate monosodique, dans le cas du groupe Meihua, l'un des producteurs de valine, quatre des membres du conseil d'administration ont été inscrits en tant que membres du PCC en 2022, dont le directeur adjoint et le directeur financier. En outre, la Commission a trouvé, dans cette enquête, des éléments de preuve relatifs aux activités de consolidation du Parti de Meihua et à l'influence du PCC sur les activités de la société,
 - dans le cas de Ningxia Eppen Biotech Co., Ltd., un autre producteur de valine, la Commission a constaté, dans l'enquête sur le glutamate monosodique, que le président de la société avait occupé le poste de représentant lors de la 12^e Assemblée populaire de la région autonome hui du Ningxia, au moins jusqu'à juillet 2020. En outre, la Ningxia Federation of Industry and Commerce a souligné l'implication du PCC dans les activités de l'entreprise, en indiquant que le secrétaire du comité du Parti et les dirigeants des organisations concernées du Parti sont tenus de participer aux principales réunions et de communiquer les décisions aux membres du Parti et aux parties prenantes. En outre, le groupe Guangxin, qui détient 99,22 % de Ningxia Eppen Biotech Co., Ltd., est une entreprise détenue à 100 % par le gouvernement provincial du Guangdong, axée sur le développement de nouveaux matériaux ⁽¹⁴⁾,
 - en ce qui concerne le groupe Fufeng, un autre producteur de valine, les représentants du Congrès des États-Unis affirment que ce groupe entretient des liens étroits avec le PCC ⁽¹⁵⁾. Dans l'enquête relative au glutamate monosodique, la Commission a constaté non seulement que Fufeng avait le soutien de membres du PCC et d'autorités publiques locales, mais aussi que ces dernières avaient coordonné des affaires dans lesquelles cette société avait des intérêts ⁽¹⁶⁾,
 - en outre, le plaignant a fait valoir que, dans le cadre de l'enquête de réexamen sur l'acide oxalique, l'industrie de l'Union avait fait état de distorsions significatives concernant les produits chimiques intermédiaires de base utilisés dans la production d'acide oxalique, tels que l'acide nitrique, l'acide sulfurique, l'oxygène et le peroxyde d'hydrogène ⁽¹⁷⁾,
 - l'enquête sur le gluconate de sodium a démontré que les pouvoirs publics chinois étaient en mesure d'influer sur les prix et les coûts dans l'industrie chimique du fait de liens personnels entre les producteurs-exportateurs et le PCC, au niveau des entreprises productrices, des producteurs de matières premières et des associations sectorielles. En outre, dans l'enquête sur l'acide oxalique, la Commission a relevé l'influence de l'État dans le secteur chimique exprimée dans le 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières et l'influence du PCC sur les deux principales associations industrielles, la China Biotech Fermentation Association (ci-après la «CBFA») et la China Chemical Environmental Protection Association (ci-après la «CCEPA»),
 - en outre, étant donné que la plupart des producteurs de valine sont probablement membres de la fédération chinoise de l'industrie des additifs et ingrédients alimentaires (China Food Additive and Ingredients Association, ci-après la «CFAA») et qu'eux-mêmes ou leurs fournisseurs sont membres de la fédération chinoise de l'industrie de l'amidon (China Starch Industry Association, ci-après la «CSIA») et de la CCEPA, ils doivent suivre la direction générale du PCC et organiser des activités du Parti au sein de leurs entreprises.
- (54) Troisièmement, les pouvoirs publics chinois appliquent des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché:
- le système chinois d'allocation des ressources donne la priorité aux secteurs que les pouvoirs publics jugent stratégiques ou importants sur le plan politique ⁽¹⁸⁾, plutôt que de s'appuyer sur les forces du marché. L'industrie chimique, y compris la production de valine, est reconnue comme importante, comme en témoignent de nombreux plans et directives adoptés par les pouvoirs publics à différents niveaux administratifs. La production de valine est spécifiquement influencée par les politiques liées à la transformation profonde du maïs, comme indiqué dans le 14^e plan quinquennal sur la promotion de la modernisation de l'agriculture et des zones rurales et les politiques clés, ou dans le 13^e plan quinquennal pour la transformation des céréales et oléagineux. Ce dernier plan vise à gérer divers aspects du secteur de la transformation du maïs (y compris le sous-secteur de la valine), notamment en ce qui concerne le développement de la chaîne de valeur, les modèles d'approvisionnement, le choix technologique, la localisation de la production ou le soutien stratégique, et il a entraîné, entre autres, une surcapacité et une augmentation des exportations,

⁽¹⁴⁾ Voir: <http://www.cnchemicals.com/Press/91652-Star%20Lake%20Bioscience%20to%20acquire%20Eppen%20Biotechs%2099.22%20percent%20equity.html>; page jointe en annexe 11 (consultée le 21 octobre 2024).

⁽¹⁵⁾ Voir: <https://thehill.com/policy/defense/3662967-lawmakers-raise-concerns-about-chinese-based-firms-acquisition-of-land-near-us-military-installation/>; page jointe en annexe 12 (consultée le 21 octobre 2024).

⁽¹⁶⁾ Voir règlement d'exécution (UE) 2021/633, considérant 62.

⁽¹⁷⁾ Voir règlement d'exécution (UE) 2024/2211, considérants 76 à 81.

⁽¹⁸⁾ Voir le règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérants 51 et 52.

- en outre, en ce qui concerne les intrants, la Commission a constaté, dans les enquêtes sur le glutamate monosodique ⁽¹⁹⁾, que le secteur du maïs en Chine était fortement réglementé, les pouvoirs publics conservant des stocks importants qui leur permettent de manipuler les prix du marché en effectuant des achats et des ventes stratégiques. Malgré les efforts déployés pour remédier aux réserves excessives depuis 2016, ces stocks continuent de fausser les prix. Les pouvoirs publics supervisent tous les aspects de la chaîne de valeur du maïs, y compris les subventions à la production et les opérations de transformation, comme l'indiquent les directives de la Commission nationale pour le développement et la réforme (ci-après la «NDRC») visant à garantir la sécurité alimentaire et à équilibrer l'offre et la demande. En outre, les investissements dans des projets de transformation profonde du maïs font l'objet d'une gestion réglementaire stricte en vertu de l'ordonnance du Conseil d'État n° 673 ⁽²⁰⁾,
 - les politiques de l'État en Chine influencent considérablement le secteur du maïs tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle provinciale, comme en témoigne l'avis d'orientation de la province du Heilongjiang de 2017 sur le modèle de développement du secteur de la transformation profonde du maïs ⁽²¹⁾. Ce document encourage la mise en place d'opérations à grande échelle et prévoit une aide publique pour le financement des entreprises éligibles, ce qui reflète l'intervention continue des pouvoirs publics, correspondant aux objectifs du 14^e plan quinquennal,
 - la Commission a également constaté une intervention significative de l'État dans le secteur de l'ammoniac, comme indiqué dans le 13^e plan quinquennal de la Chine pour l'industrie pétrochimique et chimique, qui fixe des objectifs annuels de production d'ammoniac supérieurs à 1 million de tonnes. Les politiques locales, telles que celles de la province du Hebei ⁽²²⁾, soutiennent davantage cette initiative, notamment par le développement de grandes installations d'ammoniac et la tarification préférentielle de l'électricité dans des régions telles que Chongqing et Zhejiang ⁽²³⁾. Cette implication des pouvoirs publics tout au long de la chaîne de valeur de la valine est susceptible de fausser les prix du marché,
 - dans l'enquête sur le gluconate de sodium, il a été constaté que l'industrie faisait l'objet d'un certain nombre de plans, de directives et d'autres documents concernant les produits chimiques, y compris les additifs alimentaires, qui étaient publiés à l'échelon national, régional et municipal, tels que le 14^e plan quinquennal. Les objectifs technologiques de ce dernier ont été définis dans le plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières. Étant donné que les producteurs ayant fait l'objet de l'enquête dans l'affaire du gluconate de sodium opèrent dans le même secteur que les producteurs de valine, ces conclusions s'appliquent également aux producteurs de valine en Chine,
 - ces dernières années, la Chine a élargi son éventail de biens et d'entreprises qui peuvent bénéficier d'exonérations, de déductions, de rabais et de remboursements de TVA sur les exportations. Cette réduction procure également aux opérateurs chinois un avantage en matière de coûts sur le marché de la valine.
- (55) Quatrièmement, comme tout autre secteur de l'économie chinoise, l'industrie chimique est soumise aux distorsions résultant de l'application discriminatoire ou de l'exécution inadéquate de la législation chinoise applicable en matière de faillite, d'entreprises ou de propriété:
- se référant au rapport et aux enquêtes récentes de la Commission dans des secteurs dans lesquels les producteurs de valine opèrent également, le plaignant a souligné que les producteurs de valine sont touchés par des distorsions résultant de l'application discriminatoire de la législation, exacerbée par des problèmes de système d'insolvabilité et d'attribution de droits d'utilisation du sol inadéquats.
- (56) Cinquièmement, les coûts salariaux sont également faussés dans l'industrie chimique:
- en se référant au rapport, le plaignant a souligné l'existence de restrictions de l'organisation collective, la non-ratification de conventions de l'Organisation internationale du travail sur les droits des travailleurs, la présence de syndicats contrôlés par l'État et l'existence du système d'enregistrement des ménages,

⁽¹⁹⁾ Voir règlement d'exécution (UE) 2021/633, considérant 76; règlement d'exécution (UE) 2024/1959, considérant 126 et suivants; règlement d'exécution (UE) 2024/2211, considérants 67 à 69 et 158 et suivants.

⁽²⁰⁾ Voir règlement d'exécution (UE) 2021/633, considérant 77.

⁽²¹⁾ Idem, considérant 78.

⁽²²⁾ Rapport, p. 69.

⁽²³⁾ Rapport, p. 223.

- les enquêtes sur le gluconate de sodium et l'acide oxalique ont révélé que le secteur du gluconate de sodium était affecté, tant directement qu'indirectement, par des distorsions des coûts salariaux ⁽²⁴⁾.
- (57) Sixièmement, les producteurs de valine ont un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard:
- le rapport a montré que l'octroi d'un accès à des financements par les banques publiques, les réglementations en vigueur ainsi que les notations d'obligations et de crédits en Chine étaient souvent faussés. Ces perturbations sont dues à l'importance stratégique de l'entreprise pour le gouvernement, aux garanties implicites et à la position secondaire des évaluations de la solvabilité par rapport aux obligations plus larges,
 - en outre, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements, ce qui a entraîné un recours excessif aux investissements en capitaux avec des rendements des investissements toujours plus bas,
 - de surcroît, le gouvernement a eu recours à une reconduction de la dette, créé des sociétés «zombies» et transféré la propriété de la dette au moyen de fusions ou de conversions de dettes en capital, sans s'attaquer aux causes sous-jacentes de la dette,
 - l'enquête sur l'acide oxalique a affirmé que les banques commerciales privées devaient être supervisées par le PCC et respecter les politiques nationales ⁽²⁵⁾, en plus d'autres enquêtes récentes de la Commission — le gluconate de sodium et l'érythritol — n'ont révélé aucun élément de preuve démontrant que les secteurs respectifs n'étaient pas affectés par l'intervention des pouvoirs publics dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base.
- (58) Il est également fait référence au fait que la Commission conclut constamment que les distorsions sont caractéristiques de l'économie chinoise. En outre, étant donné que la production de valine nécessite une série d'intrants, lorsque les producteurs de valine achètent des intrants en RPC, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont exposés à ces distorsions systémiques. Par exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui est soumise à ces distorsions, empruntent de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux et sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.
- (59) En conclusion, le plaignant a fait valoir que des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base étaient présentes dans le secteur valine et qu'il n'était donc pas approprié d'utiliser les prix et les coûts pratiqués sur le marché intérieur pour établir la valeur normale dans le cadre de la présente enquête.
- (60) La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (61) Et ce sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier. Les éléments de preuve versés au dossier comprenaient les éléments de preuve contenus dans le rapport, qui est fondé sur des sources accessibles au public. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné.

3.2.2. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine

- (62) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la «propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses» ⁽²⁶⁾.

⁽²⁴⁾ Voir règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérant 65.

⁽²⁵⁾ Voir règlement d'exécution (UE) 2024/2211, considérant 185.

⁽²⁶⁾ Chapitre 2 du rapport, p. 7.

- (63) L'économie placée sous la responsabilité de l'État est la «*force dirigeante de l'économie nationale*» et l'État a pour mission d'«*assurer son renforcement et son développement*»⁽²⁷⁾. De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs.
- (64) La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique⁽²⁸⁾.
- (65) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du PCC. Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables.
- (66) À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé puisqu'il a été réaffirmé par le libellé de l'article 1er de la Constitution.
- (67) Après la première phrase, qui figurait déjà dans l'article en question, à savoir «*[L]e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine*», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «*[L]a direction du Parti communiste chinois est la caractéristique déterminante du socialisme de style chinois*»⁽²⁹⁾. Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la Chine.
- (68) Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.
- (69) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre⁽³⁰⁾. Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.
- (70) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance.
- (71) Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production.
- (72) Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.).
- (73) Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système de planification et utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans⁽³¹⁾.

⁽²⁷⁾ Chapitre 2 du rapport, p. 7 et 8.

⁽²⁸⁾ Chapitre 2 du rapport, p. 10 et 18.

⁽²⁹⁾ Voir: http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.html (consulté le 21 octobre 2024).

⁽³⁰⁾ Chapitre 2 du rapport, p. 29 et 30.

⁽³¹⁾ Chapitre 4 du rapport, p. 57 et 92.

- (74) Deuxièmement, s'agissant de la répartition des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leur politique de prêt, ces banques doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné ⁽³²⁾.
- (75) Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ⁽³³⁾.
- (76) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs stratégiques autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ⁽³⁴⁾.
- (77) De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ⁽³⁵⁾.
- (78) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation effective des ressources conformément aux principes du marché ⁽³⁶⁾.

3.2.3. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité*

- (79) En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou son autorité sont une composante essentielle de l'économie.
- (80) Le secteur du produit concerné repose principalement sur des entreprises privées, telles que le groupe Meihua ⁽³⁷⁾, le groupe Fufeng ⁽³⁸⁾ ou le groupe Huaheng ⁽³⁹⁾, ce dernier présentant une participation de l'État minoritaire. Certaines entreprises publiques sont également actives dans le secteur, par exemple Ningxia Eppen Biotechnology Co. Ltd. ⁽⁴⁰⁾, contrôlée par Zhaoqing Starlake Bioscience Ltd ⁽⁴¹⁾, une entreprise publique relevant de la Commission de supervision et d'administration de Guangdong.

⁽³²⁾ Chapitre 6 du rapport, p. 149 et 150.

⁽³³⁾ Chapitre 6 du rapport, p. 153 à 171.

⁽³⁴⁾ Chapitre 7 du rapport, p. 204 et 205.

⁽³⁵⁾ Chapitre 8 du rapport, p. 207, 208, 242 et 243.

⁽³⁶⁾ Chapitre 2 du rapport, p. 19 à 24, chapitre 4, p. 69, 99 et 100, et chapitre 5, p. 130 et 131.

⁽³⁷⁾ Voir: <https://cn.meihua.group/> (consulté le 15 mai 2025).

⁽³⁸⁾ Voir: <http://www.fufeng-group.com/> (consulté le 15 mai 2025).

⁽³⁹⁾ Voir: <https://www.huahengbio.com/> (consulté le 15 mai 2025).

⁽⁴⁰⁾ Voir: <https://www.eppen.com.cn/aboutUs/companyOverview?location=honor> (consulté le 16 mai 2025).

⁽⁴¹⁾ Voir: <https://www.starlake.com.cn/About/Detail?Node=200800800&rid=100000017133126>, ainsi que dans le rapport annuel de la société (p. 90), à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2025/2025-4/2025-04-22/10924371.PDF (consulté le 16 mai 2025).

- (81) Le PCC dirigeant pratiquement tous les aspects de l'économie du pays, les interventions du Parti dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées ⁽⁴²⁾. En effet, l'influence que l'État exerce au moyen des structures du PCC au sein des entreprises a pour effet réel que les opérateurs économiques sont placés sous le contrôle et la supervision stratégique du gouvernement, étant donné l'interconnexion des structures de l'État et du Parti en Chine.
- (82) En outre, le secteur de la valine fait l'objet de plusieurs politiques gouvernementales, telles que les politiques clés de 2022 annoncées par le ministère des finances et le ministère de l'agriculture et des affaires rurales: «[d]éveloppement intégré de l'industrie agricole. Coordonner la configuration et la construction d'un certain nombre de parcs industriels agricoles modernes au niveau national, de pôles industriels avantageux et caractéristiques, et de municipalités industrielles agricoles fortes. Mettre l'accent sur la sécurité alimentaire nationale et l'approvisionnement efficace en produits agricoles importants, en mettant l'accent sur le riz, le blé, le maïs, [...], construire un système industriel rural moderne fondé sur des villes industrielles fortes, ayant pour moteur des parcs industriels et pour épine dorsale des pôles industriels, et fondé sur l'aménagement au niveau des provinces, des comtés et des cantons, et la promotion coordonnée de points, de lignes et de zones, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité du développement industriel dans son ensemble» ⁽⁴³⁾. De même, le 14^e plan quinquennal sur la promotion de la modernisation de l'agriculture et des zones rurales fixe les objectifs suivants: «[c]onstruction d'une ceinture industrielle de la sécurité alimentaire au niveau national. Sur la base de la production et de l'offre de riz, de blé, de maïs, de soja, etc., coordonner la configuration du renforcement des capacités en matière de production, de transformation, de stockage et de circulation, et construire des ceintures industrielles de sécurité alimentaire [...]» ⁽⁴⁴⁾. En outre, le 14^e plan quinquennal pour le développement de la bioéconomie prévoit également d'«élaborer des préparations enzymatiques, des préparations microbiennes, des aliments pour animaux fermentés, des acides aminés destinés aux aliments pour animaux et d'autres aliments pour animaux biologiques [...]» ⁽⁴⁵⁾.
- (83) Le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics s'observent également au niveau des associations sectorielles pertinentes ⁽⁴⁶⁾.
- (84) Par exemple, la fédération chinoise de l'industrie de la fermentation biologique (China Biotech Fermentation Industry Association, ci-après la «CBFIA») indique à l'article 3 de ses statuts qu'elle «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» ⁽⁴⁷⁾. La branche du Parti au sein de la CBFIA ⁽⁴⁸⁾ impose d'«examiner et de déployer des activités spécifiques afin de favoriser la gouvernance stricte et globale par le Parti et de renforcer la consolidation du Parti [...] et de reconnaître pleinement que la promotion intense de la gouvernance globale et stricte exercée par le Parti sur les associations sectorielles et les chambres de commerce nationales constitue une exigence politique qui oriente les efforts des associations sectorielles et des chambres de commerce en vue de respecter et de renforcer la direction du parti» ⁽⁴⁹⁾.
- (85) Le groupe Meihua et le groupe Fufeng font partie des membres de la CBFIA et sont tous deux vice-présidents du conseil d'administration de l'association ⁽⁵⁰⁾.
- (86) En outre, la CSIA poursuit l'objectif de «faire connaître et mettre en œuvre activement les lignes directrices du Parti et des pouvoirs publics sur le développement de l'industrie de l'amidon, et de mener à bien les tâches confiées par les services gouvernementaux compétents» ⁽⁵¹⁾. L'article 3 de ses statuts indique en outre que la CSIA «[é]tablit une organisation du Parti communiste chinois, exerce des activités du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti» et «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» ⁽⁵²⁾.

⁽⁴²⁾ Voir article 33 des statuts du PCC et article 19 du droit chinois des sociétés. Chapitre 3 du rapport, p. 47 à 50.

⁽⁴³⁾ Voir: http://www.moa.gov.cn/gk/cwggk_1/nybt/202206/t20220610_6402146.htm, point 20 (consulté le 16 mai 2025).

⁽⁴⁴⁾ Voir: https://www.gov.cn/zhengce/content/2022-02/11/content_5673082.htm, section II.6, encadré 2 (consulté le 16 mai 2025).

⁽⁴⁵⁾ Voir section IV.10 du plan, à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/ghwb/202205/t20220510_1324436.html (consulté le 16 mai 2025).

⁽⁴⁶⁾ Chapitre 2 du rapport, p. 24 à 27.

⁽⁴⁷⁾ Voir: <http://m.cfia.org.cn/site/term/5.html> (consulté le 16 mai 2025).

⁽⁴⁸⁾ Voir: <http://m.cfia.org.cn/#menu> (consulté le 16 mai 2025).

⁽⁴⁹⁾ Voir: <http://m.cfia.org.cn/site/content/2092.html> (consulté le 16 mai 2025).

⁽⁵⁰⁾ Voir: <http://m.cfia.org.cn/site/term/3.html> (consulté le 16 mai 2025).

⁽⁵¹⁾ Voir: <https://www.siacn.org.cn/dl/pjn-252Bx-.html> (consulté le 16 mai 2025).

⁽⁵²⁾ Voir: <https://www.siacn.org.cn/dl/IOa-252B22.html> (consulté le 16 mai 2025).

- (87) Le groupe Meihua fait partie des vice-présidents du conseil exécutif de la CSIA ⁽⁵³⁾.
- (88) En outre, la loi sur la promotion du secteur privé prévoit que «[l]es organisations économiques privées et leurs opérateurs soutiennent la direction du Parti communiste chinois, adhèrent au système socialiste aux caractéristiques chinoises et participent activement à la construction d'une puissance socialiste moderne» ⁽⁵⁴⁾.
- (89) Par conséquent, même les producteurs privés du secteur du produit concerné se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques.
- 3.2.4. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts*
- (90) Les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts grâce à leur présence dans les entreprises. En effet, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales.
- (91) Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC ⁽⁵⁵⁾) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies.
- (92) Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique ⁽⁵⁶⁾, ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises, notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti ⁽⁵⁷⁾.
- (93) En 2018 déjà, il avait été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 73 % des quelque 2,57 millions d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ⁽⁵⁸⁾. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit concerné et à leurs fournisseurs d'intrants.
- (94) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era» (Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère) (ci-après les «orientations») ⁽⁵⁹⁾ a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées.
- (95) La section II.4 de ces orientations dispose que «[n]ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger les travaux du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine»; et la section III.6 indique que «[n]ous devons renforcer davantage le développement du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du Parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du Parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers». On constate donc que les orientations soulignent et cherchent à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ⁽⁶⁰⁾.
- (96) L'enquête a confirmé que les chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC existent également dans le secteur de la valine.

⁽⁵³⁾ Voir <https://www.siacn.org.cn/dl/gB2Ahr0BX.html> (consulté le 16 mai 2025).

⁽⁵⁴⁾ Voir article 5 de la loi sur la promotion du secteur privé, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/yaowen/liebiao/202504/content_7022018.htm (consulté le 16 mai 2025).

⁽⁵⁵⁾ Chapitre 3 du rapport, p. 40.

⁽⁵⁶⁾ Voir, par exemple: Blanchette, J. — Xi's Gamble: *The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster*; Foreign Affairs, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.

⁽⁵⁷⁾ Chapitre 3 du rapport, p. 41.

⁽⁵⁸⁾ Voir: <https://merics.org/en/comment/who-ccp-chinas-communist-party-infographics> (consulté le 16 mai 2025).

⁽⁵⁹⁾ General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era, voir: www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (consulté le 16 mai 2025).

⁽⁶⁰⁾ Voir *Financial Times*, «Chinese Communist Party asserts greater control over private enterprise», 2020, à l'adresse suivante: <https://on.ft.com/3mYxP4j> (consulté le 16 mai 2025).

- (97) À titre d'exemple, un des directeurs de Ningxia Eppen Biotechnology Co. Ltd. est également secrétaire du Parti au sein de la société holding Zhaoqing Starlake Bioscience Ltd. ⁽⁶¹⁾.
- (98) En outre, dans le cas du groupe Meihua, quatre des onze membres du conseil d'administration étaient inscrits comme membres du PCC en 2023 ⁽⁶²⁾.
- (99) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion supplémentaire sur le marché ⁽⁶³⁾. Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises du secteur de la valine et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et les secteurs des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et les coûts.

3.2.5. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché.*

- (100) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant.
- (101) En outre, les pouvoirs publics chinois ont l'intention d'*aider les organisations économiques privées à participer aux grandes stratégies nationales et aux grands projets. Aider les organisations économiques privées à investir et à créer des entreprises dans des industries émergentes stratégiques, des industries futures et d'autres domaines, encourager la transformation technologique ainsi que la transformation et la modernisation des industries traditionnelles*» ⁽⁶⁴⁾.
- (102) Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ⁽⁶⁵⁾.
- (103) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du produit concerné.
- (104) Les politiques clés du ministère des finances et du ministère de l'agriculture et des affaires rurales susmentionnées pour 2022 (voir considérant 82) contiennent également les dispositions suivantes qui influencent le fonctionnement du secteur: «[l]'État continuera à mettre en œuvre des politiques telles que des subventions pour les producteurs de maïs et de soja, des subventions pour le riz et des incitations en faveur des grands comtés producteurs de céréales, afin de consolider l'efficacité de la réforme structurelle de l'offre dans le secteur agricole et d'assurer la sécurité alimentaire nationale» ou «[d]es récompenses pour les grands comtés producteurs de semences. Étendre le champ d'application du soutien aux grands comtés producteurs de semences de riz, de blé, de maïs [...] et promouvoir la transformation et la modernisation de l'industrie des semences» ⁽⁶⁶⁾.

⁽⁶¹⁾ Voir rapport annuel 2024 de Guangdong Zhaoqing Starlake Ltd., p. 42, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2025/2025-4/2025-04-22/10924371.PDF (consulté le 20 mai 2025).

⁽⁶²⁾ Voir rapport annuel 2023 du groupe Meihua, p. 39, disponible à l'adresse suivante: https://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2024/2024-3/2024-03-19/9880386.PDF (consulté le 23 mai 2025).

⁽⁶³⁾ Chapitre 14 du rapport, sections 14.1 à 14.3.

⁽⁶⁴⁾ Voir article 16 de la loi sur la promotion du secteur privé, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/yaowen/liebiao/202504/content_7022018.htm (consulté le 16 mai 2025).

⁽⁶⁵⁾ Chapitre 4 du rapport, p. 56, 57, 99 et 100.

⁽⁶⁶⁾ Voir: http://www.moa.gov.cn/gk/cw/gk_1/nybt/202206/t20220610_6402146.htm, points 6 et 15 (consulté le 20 mai 2025).

- (105) Le 14^e plan quinquennal sur la promotion de la modernisation de l'agriculture et des zones rurales ⁽⁶⁷⁾ poursuit les buts suivants: «[a]méliorer les politiques de soutien à la production céréalière. Stabiliser les subventions aux céréaliers, améliorer la politique de prix minimal d'achat pour le riz et le blé, ainsi que la politique de subvention pour les producteurs de maïs et de soja. Améliorer le mécanisme de compensation des intérêts pour les grandes régions productrices de céréales et améliorer le système des politiques de soutien aux grands comtés producteurs de céréales» ⁽⁶⁸⁾. Selon le 14^e plan quinquennal sur le développement du secteur de la plantation au niveau national ⁽⁶⁹⁾, «[a]u cours de la période couverte par le 14^e plan quinquennal, nous explorerons notre potentiel d'expansion, augmenterons notre capacité de production, optimiserons notre structure, encouragerons un développement diversifié et améliorerons nos capacités en matière de sécurité de l'approvisionnement» ⁽⁷⁰⁾.
- (106) Le 14^e plan quinquennal ⁽⁷¹⁾ de la CSIA montre en outre les politiques gouvernementales existantes dans le secteur en expliquant que «[d]epuis 2016, l'État adapte la politique de stockage temporaire du maïs dans les trois provinces du nord-ouest et dans la région autonome de Mongolie-intérieure à un nouveau mécanisme d'achat axé sur le marché et de "subvention", ce qui a entraîné une forte baisse des prix du maïs et réduit considérablement le coût de production de l'amidon de maïs; afin d'écouler les stocks excédentaires de maïs, les provinces du Heilongjiang, du Jilin et du Liaoning, la Mongolie-intérieure et d'autres lieux ont accordé différents degrés de subventions aux entreprises de transformation profonde du maïs, continuant ainsi à accroître la capacité de production de la transformation profonde du maïs et de la production de l'amidon de maïs» ⁽⁷²⁾.
- (107) Le 14^e plan quinquennal sur le développement de la bioéconomie ⁽⁷³⁾ porte directement sur le secteur du produit concerné, en visant à «[r]enforcer la position principale de l'innovation dans les entreprises. Faciliter le rôle de chef de file et de soutien des entreprises de premier plan dans le domaine biologique, aider les grandes entreprises à mettre à disposition des ressources telles que l'innovation technologique, la chaîne d'approvisionnement et les services financiers en amont et en aval de la chaîne industrielle, et encourager l'intégration et l'innovation dans les petites et moyennes entreprises. En se concentrant sur des domaines clés à grande échelle et à grande influence tels que la biomédecine, la bioagriculture et la biofabrication, les entreprises bio-innovantes sont encouragées à approfondir leur culture dans des domaines subdivisés, à faire fructifier leurs avantages en matière de développement et à les cultiver en champions individuels dotés d'une compétitivité mondiale» ⁽⁷⁴⁾. Plus spécifiquement, ce plan impose également d'«élaborer des préparations enzymatiques, des préparations microbiennes, des aliments pour animaux fermentés, des acides aminés destinés aux aliments pour animaux et d'autres aliments pour animaux biologiques [...]».
- (108) De même, au niveau provincial, selon le 14^e plan quinquennal du Hebei sur les industries stratégiques et émergentes ⁽⁷⁵⁾, les autorités publiques sont appelées à façonner la configuration industrielle du secteur de la manière suivante: «[d]évelopper vigoureusement les industries de la fermentation biologique, des produits biosourcés et des produits biologiques caractéristiques, et promouvoir l'application intégrée de la biotechnologie dans les domaines de la médecine, de l'industrie chimique, des matériaux, de la transformation profonde des aliments et des nouvelles énergies. Consolider et améliorer les avantages des acides aminés, des sucres d'amidon, des préparations enzymatiques, des vitamines et d'autres produits, et développer de nouveaux matériaux biologiques tels que les fibres à base biologique, les produits chimiques à base biologique» ⁽⁷⁶⁾.
- (109) En outre, en 2024, le Shandong a lancé une politique majeure visant à promouvoir, à moderniser et à développer l'industrie du maïs ⁽⁷⁷⁾, en apportant un soutien fiscal important à la recherche et au développement.
- (110) De même, le Jilin a adopté des politiques préférentielles spécifiques favorisant l'industrie du produit concerné. Selon un rapport publié sur son site web, l'«administration fiscale de la province du Jilin [...] formule et adapte la liste des avantages politiques ainsi que la liste des sujets nécessitant une intervention rapide. Les entreprises ont des besoins, la fiscalité y répond. Sur la voie de la modernisation de l'industrie, il existe suffisamment d'outils politiques disponibles» ⁽⁷⁸⁾. Cela a été confirmé par un représentant du groupe Meihua: «En 2017, la société s'est installée dans le parc industriel de Jilin Baicheng, en tant que première société de Baicheng à afficher un investissement total de 10 milliards de RMB. Après des années de développement progressif et de croissance, avec le soutien solide de mesures fiscales préférentielles, [...] la compétitivité des produits sur le marché a été efficacement améliorée. Rien qu'au cours du premier semestre de 2023, notre société a bénéficié d'une remise de taxe à

⁽⁶⁷⁾ Voir: https://www.gov.cn/zhengce/content/2022-02/11/content_5673082.htm (consulté le 20 mai 2025).

⁽⁶⁸⁾ Ibid., section II.1.

⁽⁶⁹⁾ Voir: http://www.moa.gov.cn/govpublic/ZZYGLS/202201/t20220113_6386808.htm (consulté le 20 mai 2025).

⁽⁷⁰⁾ Ibid., section III.1.3.

⁽⁷¹⁾ Voir: <https://www.siacn.org.cn/ds/220877802e.html> (consulté le 20 mai 2025).

⁽⁷²⁾ Ibid., section I.1.2.

⁽⁷³⁾ Voir: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/jd/jd/202205/t20220509_1324417.html (consulté le 20 mai 2025).

⁽⁷⁴⁾ Ibid., section III.6.

⁽⁷⁵⁾ Voir: <http://lvsefazhan.cn/index.php/guozijianguan/408.html> (consulté le 21 octobre 2024).

⁽⁷⁶⁾ Ibid., section IV.3.

⁽⁷⁷⁾ Voir: https://www.sohu.com/a/756699103_121769698 (consulté le 20 mai 2025).

⁽⁷⁸⁾ Voir: http://jilin.chinatax.gov.cn/art/2023/11/6/art_334_710476.html (consulté le 20 mai 2025).

l'exportation de 139 millions de RMB, ce qui nous a libérés de nos inquiétudes concernant le procédé production des produits, et nous pouvons affronter plus calmement les risques et les défis du marché international et accroître encore l'ampleur de nos exportations» ⁽⁷⁹⁾. Le président du groupe Meihua a également déclaré que *«Jilin Meihua a reçu un soutien et une aide considérables de la part des dirigeants à tous les niveaux de la province et de la municipalité, ce qui a aidé Meihua à se développer rapidement»* ⁽⁸⁰⁾, en indiquant ainsi que les politiques préférentielles ne se limitaient pas à la fiscalité. En 2023, le groupe Meihua a signé un accord supplémentaire avec le gouvernement de la municipalité de Jilin Baicheng ⁽⁸¹⁾.

- (111) En outre, dans son rapport annuel 2024, le groupe Meihua déclare avoir reçu un soutien gouvernemental supérieur à 35 millions de CNY grâce à la contribution de divers fonds d'orientation du développement industriel ⁽⁸²⁾.
- (112) Des mesures de soutien similaires sont également disponibles à Heilongjiang, comme l'a indiqué le vice-président de Ningxia Eppen Biotechnology Co., Ltd., soulignant que *«l'excellent environnement commercial dans la région, la détermination de la province du Heilongjiang à développer vigoureusement l'économie du siège et les politiques fiscales généreuses dans les zones minoritaires ethniques sont les principales raisons d'attirer les entreprises à venir»* ⁽⁸³⁾.
- (113) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur, ainsi que les intrants en amont.
- (114) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs au secteur. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.2.6. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété*

- (115) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique.
- (116) Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans les procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ⁽⁸⁴⁾.
- (117) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en Chine ⁽⁸⁵⁾. Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur affectation reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ⁽⁸⁶⁾. Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ⁽⁸⁷⁾.

⁽⁷⁹⁾ Ibid.

⁽⁸⁰⁾ Voir: http://www.jlbc.gov.cn/xxgk_3148/ywdt/202409/t20240927_999796.html (consulté le 20 mai 2025).

⁽⁸¹⁾ Voir: http://jilin.china.com.cn/2023-11/23/content_42606308.html (consulté le 23 mai 2025).

⁽⁸²⁾ Voir p. 193, à l'adresse suivante: http://www.sse.com.cn/disclosure/listedinfo/announcement/c/new/2025-03-18/600873_20250318_U2QP.pdf (consulté le 21 mai 2025).

⁽⁸³⁾ Voir: <https://heilongjiang.dbw.cn/system/2023/03/30/059101404.shtml> (consulté le 21 mai 2025).

⁽⁸⁴⁾ Chapitre 6 du rapport, p. 171 à 179.

⁽⁸⁵⁾ Chapitre 9 du rapport, p. 260 et 261.

⁽⁸⁶⁾ Chapitre 9 du rapport, p. 257 à 260.

⁽⁸⁷⁾ Chapitre 9 du rapport, p. 252 à 254.

(118) Comme dans d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit concerné sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Sur la base des éléments de preuve disponibles, ces considérations semblent aussi pouvoir s'appliquer pleinement à l'industrie chimique, et dès lors au secteur de la valine. La présente enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(119) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit concerné.

3.2.7. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base: une distorsion des coûts salariaux*

(120) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail, en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ⁽⁸⁸⁾.

(121) Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste élémentaire ⁽⁸⁹⁾. De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.

(122) Il en résulte généralement que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ⁽⁹⁰⁾. Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en Chine.

(123) Il n'a été produit aucun élément de preuve indiquant que le secteur de la valine ne serait pas soumis au système chinois du droit du travail décrit. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

3.2.8. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base: un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard*

(124) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine souffre de diverses distorsions.

(125) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques d'État ⁽⁹¹⁾, qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC) ⁽⁹²⁾, et mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois.

(126) Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect des politiques industrielles de l'État ⁽⁹³⁾. S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

⁽⁸⁸⁾ Chapitre 13 du rapport, p. 360, 361 et 364 à 370.

⁽⁸⁹⁾ Chapitre 13 du rapport, p. 366.

⁽⁹⁰⁾ Chapitre 13 du rapport, p. 370 à 373.

⁽⁹¹⁾ Chapitre 6 du rapport, p. 137 à 140.

⁽⁹²⁾ Chapitre 6 du rapport, p. 146 à 149.

⁽⁹³⁾ Chapitre 6 du rapport, p. 149.

- (127) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer le rôle dirigeant du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion ⁽⁹⁴⁾. En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «servent les objectifs de développement national et l'économie réelle», et en particulier de la manière dont elles «servent les industries stratégiques et émergentes» ⁽⁹⁵⁾.
- (128) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics ⁽⁹⁶⁾. Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ⁽⁹⁷⁾. Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.
- (129) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.
- (130) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 ⁽⁹⁸⁾. Les médias officiels en Chine ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas» ⁽⁹⁹⁾. Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.
- (131) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.
- (132) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant et continu de l'État sur les marchés des capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

⁽⁹⁴⁾ Document de politique officiel de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine du 28 août 2020: *Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)*, voir à l'adresse suivante: <http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928> (consulté le 21 octobre 2024). Le plan prévoit de «poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «Nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures [...]. Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant que le conseil d'administration ou la direction générale ne prenne une décision».

⁽⁹⁵⁾ Voir avis du CBIRC sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales, publié le 15 décembre 2020, à l'adresse suivante: http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm (consulté le 21 octobre 2024).

⁽⁹⁶⁾ Chapitre 6 du rapport, p. 157 et 158.

⁽⁹⁷⁾ Chapitre 6 du rapport, p. 150 à 152, 156 à 160 et 165 à 171.

⁽⁹⁸⁾ OCDE (2019), *Études économiques de l'OCDE: Chine 2019*, Éditions OCDE, Paris, p. 29, voir: https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en (consulté le 21 octobre 2024).

⁽⁹⁹⁾ Voir: http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content_5504241.htm (consulté le 21 octobre 2024).

(133) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit concerné n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base n'a été fourni. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

3.2.9. *Nature systémique des distorsions décrites*

(134) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus ainsi que dans la partie I du rapport s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée ci-dessus et dans la partie II du rapport.

(135) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit concerné, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de telles distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs. Ces distorsions ont été décrites en détail ci-dessus, en particulier aux considérants 62 à 133. La Commission a signalé que le cadre réglementaire sous-tendant ces distorsions est d'application générale, les producteurs de valine étant soumis à ces règles comme tout autre opérateur économique en Chine. Les distorsions ont donc une incidence directe sur la structure des coûts du produit concerné.

(136) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit concerné sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport.

(137) En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine par une combinaison de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.

3.2.10. *Conclusion*

(138) En résumé, il ressort des éléments de preuve disponibles que les prix ou coûts du produit concerné, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'interventions étatiques importantes au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, et en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a conclu qu'il était inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.

(139) Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, comme expliqué dans la section suivante.

3.2.11. Pays représentatif

3.2.11.1. Généralités

(140) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base:

- un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ⁽¹⁰⁰⁾,
- l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,
- l'existence de données pertinentes et immédiatement disponibles dans le pays représentatif,
- lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(141) Comme expliqué aux considérants 38 à 39, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale: la première note et la seconde note. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Malaisie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, venait à être confirmée.

Niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

(142) Dans la première note, la Commission a expliqué que le produit soumis à l'enquête semblait n'être fabriqué qu'au Brésil et en Indonésie, parmi les pays présentant un niveau de développement similaire à celui de la RPC, conformément aux critères mentionnés au considérant 140.

(143) Compte tenu de la part des importations chinoises en Indonésie ayant une incidence sur les facteurs de production de la valine ⁽¹⁰¹⁾ et de l'absence d'informations aisément accessibles pour les producteurs de valine au Brésil et en Indonésie (comme indiqué aux considérants 154 à 156), la Commission a recensé d'autres pays représentatifs potentiels sur la base d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur que le produit soumis à l'enquête, avec (principalement) les mêmes facteurs de production que la valine.

(144) La valine, un acide aminé, est produite par fermentation d'un hydrate de carbone provenant de matières premières agricoles telles que la betterave sucrière ou le maïs par l'interaction de souches bactériennes. La Commission a donc décidé d'étudier d'autres procédés chimiques nécessitant la fermentation naturelle d'une source d'hydrate de carbone et a examiné la possibilité d'utiliser de l'acide citrique. L'acide citrique est un produit de la même catégorie générale et de la même sous-catégorie que le produit soumis à l'enquête (produits chimiques, en particulier les acides organiques obtenus par fermentation). Comme la valine, l'acide citrique est un produit chimique organique obtenu par fermentation d'hydrates de carbone agricoles. L'acide citrique et la valine sont produits selon un procédé de

⁽¹⁰⁰⁾ Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income>.

⁽¹⁰¹⁾ Les facteurs de production touchés sont les suivants: i) le glucose monohydraté et la poudre de superoxyde dismutase, avec 83,46 % des importations originaires de Chine; ii) l'acide phosphorique, avec 82,36 % des importations originaires de Chine; iii) la soude caustique, avec 45,11 % des importations originaires de Chine; et iv) le charbon actif, avec 46,12 % des importations originaires de Chine. Ces facteurs de production représentaient [1-10] % du coût de fabrication total des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

fermentation comportant des étapes régulées suivies d'une phase de cristallisation ⁽¹⁰²⁾ et du séchage des cristaux. La valine et l'acide citrique peuvent tous deux être vendus sous forme de matière sèche (sous forme de sulfate de valine pour la valine) ou de solutions aqueuses, et les deux produits sont couramment utilisés par l'industrie pharmaceutique et l'industrie alimentaire. La Commission a estimé que l'acide citrique — un acide organique faible essentiel largement utilisé dans les industries pharmaceutique et alimentaire — est un produit approprié de la même sous-catégorie, étant donné qu'ils ont en commun les mêmes intrants de base, certains consommables identiques et des procédés de production très similaires ⁽¹⁰³⁾. La Commission a conclu que l'acide citrique est un produit approprié de la même sous-catégorie (acides organiques obtenus par fermentation) que le produit soumis à l'enquête.

- (145) La Commission a donc indiqué qu'elle utiliserait la production d'acide citrique, un produit similaire à la valine, pour déterminer un pays représentatif approprié aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (146) Ainsi, dans la première note, la Commission a recensé les pays suivants présentant un niveau de développement économique similaire à celui de la Chine qui produit de l'acide citrique: Brésil, Colombie, Thaïlande et Turquie.
- (147) À la suite de la première note, Huaheng a affirmé que la Commission devrait également enquêter sur la production d'acide citrique en Indonésie et en Malaisie, qui présente un niveau de développement économique similaire à celui de la Chine.
- (148) Dans la seconde note, la Commission a donc également examiné la production d'acide citrique en Indonésie et en Malaisie.
- (149) À la suite de la première note, Huaheng a en outre affirmé que la Commission devrait examiner si le glutamate monosodique pouvait être considéré comme un produit de la même catégorie/du même secteur général(e) que le produit soumis à l'enquête.
- (150) Étant donné qu'aucun pays représentatif approprié n'a pu être déterminé à ce stade sur la base de la production d'acide citrique, la Commission a examiné, dans la seconde note, si le glutamate monosodique devait être considéré comme un produit de la même catégorie générale que le produit soumis à l'enquête (produits chimiques, en particulier les acides organiques obtenus par fermentation). Sur la base des conclusions d'une précédente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant le glutamate monosodique ⁽¹⁰⁴⁾, le glutamate monosodique, comme la valine, est un produit chimique organique produit par fermentation d'hydrates de carbone agricoles, notamment d'amidon de maïs, l'une des principales matières premières utilisées pour la production de valine. En outre, une autre matière première utilisée pour la production de glutamate monosodique est l'ammoniac ⁽¹⁰⁵⁾, comme pour la valine. En outre, comme pour la valine, le processus de production implique une phase de fermentation et de cristallisation ⁽¹⁰⁶⁾. Enfin, le glutamate monosodique est principalement utilisé comme additif alimentaire, mais aussi pour des applications non alimentaires ⁽¹⁰⁷⁾ comme la valine. La Commission a estimé que le glutamate monosodique, en tant que produit chimique organique utilisé à la fois pour des applications alimentaires et non alimentaires, était un produit de la même catégorie générale, étant donné que la valine et le glutamate monosodique partagent les mêmes matières premières essentielles (hydrates de carbone agricoles, notamment dérivés de l'amidon de maïs), d'autres facteurs de production, des applications et des procédés de production similaires. La Commission a conclu qu'en tant qu'acide citrique, le glutamate monosodique est également un produit de la même catégorie générale (acides organiques obtenus par fermentation) que le produit soumis à l'enquête.
- (151) La Commission a donc indiqué qu'elle utiliserait également la production de MSG, un produit similaire à la valine, pour déterminer un pays représentatif approprié aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (152) Ainsi, dans la seconde note, la Commission a identifié les pays suivants présentant un niveau de développement économique comparable à celui de la Chine qui produisent du glutamate monosodique: Thaïlande, Malaisie et Indonésie.

⁽¹⁰²⁾ Harjo, B., Ng, K. M., et Wibowo, C., «Development of Amino Acid Crystallisation Processes: L-Glutamic Acid», *Industrial & Engineering Chemistry Research*, 46 (9), 2007, p. 2814 à 2822.

⁽¹⁰³⁾ En outre, tant l'acide citrique que la valine sont des produits utilisés par les industries pharmaceutique et alimentaire et sont soumis à des exigences de qualité strictes dans leur production.

⁽¹⁰⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/633 de la Commission, considérants 26, 27, 64 et 75.

⁽¹⁰⁵⁾ Ibid., considérant 65.

⁽¹⁰⁶⁾ Ibid., considérants 26 et 27.

⁽¹⁰⁷⁾ Ibid., considérant 26.

Existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif— *Valine*

- (153) Dans la première note, la Commission a indiqué que, pour les pays dont on sait qu'ils fabriquent le produit soumis à l'enquête, à savoir le Brésil et l'Indonésie, il convenait de vérifier de plus près la disponibilité des données nécessaires, notamment des données financières aisément disponibles des producteurs du produit soumis à l'enquête.
- (154) En ce qui concerne le Brésil, la société mentionnée dans la première note comme un producteur de valine ne disposait pas de données financières aisément accessibles et n'était donc pas un candidat approprié pour la détermination des frais VAG et de la marge bénéficiaire. En l'absence d'autres informations à sa disposition sur la présence d'autres entreprises produisant de la valine au Brésil et ayant des données financières aisément accessibles, la Commission a conclu que le Brésil ne pouvait pas être considéré comme un pays représentatif approprié, compte tenu de sa production de valine.
- (155) En ce qui concerne l'Indonésie, la société mentionnée dans la première note comme un producteur de valine ne disposait pas non plus de données financières aisément accessibles et n'était donc pas un candidat approprié pour la détermination des frais VAG et de la marge bénéficiaire.
- (156) La Commission a également analysé les importations des principaux facteurs de production en Indonésie. L'analyse des données relatives aux importations a montré que les importations d'au moins quatre des principaux facteurs de production en Indonésie étaient fortement affectées par les importations en provenance de la RPC. En outre, des restrictions sur le marché du maïs, le facteur de production le plus important pour la valine, et du charbon, qui représentaient également une part importante du coût de production de la valine, n'ont pas pu être exclues en tant que sources potentielles de distorsions. Par conséquent, compte tenu de sa production de valine, l'Indonésie n'a pas pu être considérée comme un pays représentatif approprié.

— *Acide citrique*

- (157) Dans la première note, la Commission a indiqué que, pour les pays dont on sait qu'ils fabriquent de l'acide, à savoir le Brésil, la Colombie, la Thaïlande et la Turquie, il convenait de vérifier de plus près la disponibilité des données nécessaires, notamment des données financières aisément accessibles des producteurs d'acide citrique.
- (158) En ce qui concerne le Brésil, les données financières aisément accessibles pour la seule société produisant de l'acide citrique remontent à 2020 et n'ont pas été jugées appropriées pour la période d'enquête. En outre, des données plus récentes étaient disponibles pour d'autres producteurs dans d'autres pays représentatifs possibles. En l'absence d'autres informations à sa disposition sur la présence d'autres entreprises produisant de l'acide citrique au Brésil et ayant des données financières aisément accessibles, la Commission a conclu que le Brésil ne pouvait plus être considéré en tant que pays représentatif approprié pour cette enquête, compte tenu de sa production d'acide citrique.
- (159) En ce qui concerne la Colombie, la société mentionnée dans la première note comme un producteur d'acide citrique, à savoir Sucoal, disposait d'états financiers aisément accessibles pour 2023. Par conséquent, dans la première note, la Commission a informé les parties intéressées qu'elle avait l'intention d'utiliser les résultats financiers de l'entreprise comme référence si des données plus récentes venaient à être disponibles et si la Colombie était sélectionnée comme pays représentatif.
- (160) À la suite de la première note, Huaheng a affirmé que la Colombie n'était pas un pays représentatif approprié en raison du faible volume des importations d'amidon de maïs, en particulier par rapport à l'Indonésie (6 444 tonnes, soit 2,5 % des importations indonésiennes d'amidon de maïs), et des importations très limitées de charbon actif (592 tonnes) et de charbon (54 340 tonnes). Huaheng a également noté que presque toutes les importations de charbon provenaient du Venezuela, ce qui était susceptible de provoquer des distorsions.

- (161) Dans la seconde note, la Commission a reconnu que les importations d'amidon de maïs en Colombie étaient plus faibles que celles de l'Indonésie et que les importations de charbon actif et de charbon étaient faibles. Toutefois, elle a également indiqué qu'en Colombie, le nombre de facteurs de production affectés par une part importante des importations chinoises était inférieur à celui d'autres pays producteurs d'acide citrique, tels que la Thaïlande, l'Indonésie et la Malaisie. En outre, la part des importations chinoises en Colombie pour ces facteurs de production était inférieure à celle de la Thaïlande, de l'Indonésie et de la Malaisie. En outre, la Commission a fait valoir que Huaheng n'avait pas démontré pourquoi les importations de charbon en provenance du Venezuela étaient susceptibles de fausser les prix du charbon en Colombie.
- (162) Toutefois, dans la seconde note, la Commission a également reconnu que, si les informations financières de Sucroal pour 2024 étaient devenues disponibles, la marge bénéficiaire déclarée était négligeable (moins de 0,5 %) et n'était donc pas considérée comme une base pour un montant raisonnable. C'est pourquoi, dans la seconde note, la Commission a conclu que la Colombie ne pouvait pas être considérée comme un pays représentatif approprié en l'espèce.
- (163) En ce qui concerne la Thaïlande, dans la première note, la Commission a recensé trois sociétés fabriquant de l'acide citrique. La Commission a trouvé des données financières aisément disponibles pour l'année 2023 pour les trois entreprises. Dans la première note, la Commission a conclu que, si la Thaïlande était choisie comme pays représentatif et si des données financières plus récentes étaient disponibles, la Commission aurait envisagé la possibilité de l'utiliser comme référence pour établir les valeurs de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire.
- (164) Toutefois, la Commission a également analysé les importations des principaux facteurs de production en Thaïlande. L'analyse des données relatives aux importations a montré que les importations en Thaïlande d'au moins cinq des facteurs de production les plus importants pour la valine ont été affectées dans une large mesure par les importations en provenance de la RPC et que, par conséquent, la Thaïlande ne pouvait pas être considérée comme un pays représentatif approprié.
- (165) En ce qui concerne la Turquie, les données financières aisément accessibles pour la seule société produisant de l'acide citrique étaient incomplètes et, par conséquent, la Commission, tout en étant en mesure de dégager la marge bénéficiaire, n'a pas été en mesure d'obtenir des données financières suffisantes pour servir de référence pour les frais VAG. Par conséquent, en l'absence d'autres informations à sa disposition sur la présence d'autres entreprises produisant de l'acide citrique en Turquie et ayant des données financières aisément accessibles, la Commission a conclu que la Turquie n'était pas appropriée pour être considérée en tant que pays représentatif approprié dans le cadre de la présente enquête.
- (166) À la suite de la première note, Huaheng a proposé deux producteurs d'acide citrique en Indonésie, sur la base desquels la Commission pouvait établir une valeur de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, mais n'a fourni que des informations financières pour l'un d'entre eux (pour 2023), à savoir PT. Indo Acidatama Tbk (ci-après «Indo Acidatama»).
- (167) Par conséquent, dans la seconde note, la Commission a fait observer que Huaheng n'avait fourni des informations financières que pour Indo Acidatama. La Commission n'a pas non plus été en mesure de trouver des informations financières aisément disponibles pour le deuxième producteur indonésien d'acide citrique.
- (168) La Commission a également analysé les importations des principaux facteurs de production en Indonésie. L'analyse des données relatives aux importations a montré que les importations d'au moins quatre des principaux facteurs de production en Indonésie étaient fortement affectées par les importations en provenance de la RPC. En outre, les restrictions sur le marché du maïs, le facteur de production le plus important pour la valine, et du charbon, qui représentaient également une part importante du coût de production, ne pouvaient pas être exclues en tant que sources potentielles de distorsions. Par conséquent, l'Indonésie ne pouvait pas être considérée comme un pays représentatif approprié sur la base de sa production d'acide citrique.
- (169) À la suite de la première note, Huaheng a proposé deux producteurs d'acide citrique en Malaisie, à partir desquels la Commission pouvait établir une référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, sans toutefois fournir d'informations financières pour aucune de ces sociétés.
- (170) Dans la seconde note, la Commission a indiqué qu'elle n'était en mesure de trouver les informations financières nécessaires pour l'un des producteurs proposés que pour 2021, tandis que les informations financières pour 2023 de l'autre producteur d'acide citrique, M.S. Asia Enterprise Sdn. Bhd. (ci-après «Asia Enterprise»), étaient incomplètes.

(171) La Commission a également analysé les importations des principaux facteurs de production en Malaisie. L'analyse des données relatives aux importations a montré que les importations de trois facteurs de production en Malaisie étaient fortement affectées par les importations en provenance de la RPC.

(172) En tout état de cause, la Commission a estimé qu'à ce stade, la Malaisie ne pouvait pas constituer un pays représentatif approprié sur la base de sa production d'acide citrique.

— *Glutamate monosodique*

(173) À la suite de l'allégation de Huaheng mentionnée au considérant 149, selon laquelle la Commission devrait déterminer si le glutamate monosodique doit être considéré comme un produit de la même catégorie générale/du même secteur que le produit soumis à l'enquête, la Commission a indiqué dans la seconde note que, pour les pays recensés comme des pays où le glutamate monosodique est produit, à savoir la Thaïlande, la Malaisie et l'Indonésie, la disponibilité des données devait être vérifiée plus avant, en particulier en ce qui concerne les données financières aisément accessibles provenant des producteurs du produit soumis à l'enquête.

(174) En ce qui concerne la Thaïlande, toutefois, dans la seconde note, la Commission a conclu que le choix de la Thaïlande comme pays représentatif en l'espèce ne serait pas approprié compte tenu de sa production de glutamate monosodique, car sa part des importations en provenance de Chine était si élevée (pour au moins cinq des facteurs de production les plus importants pour la valine) que d'autres pays producteurs de glutamate monosodique, tels que la Malaisie et l'Indonésie, dont la part des importations en provenance de Chine était plus faible pour les principaux facteurs de production, seraient plus appropriés. Par conséquent, la Commission n'a pas examiné plus avant la disponibilité des données financières des producteurs de glutamate monosodique en Thaïlande.

(175) En ce qui concerne l'Indonésie, la Commission a fait observer dans la seconde note que Huaheng n'avait suggéré aucun producteur de glutamate monosodique indonésien disposant d'informations financières aisément accessibles. La Commission a trouvé deux producteurs de glutamate monosodique en Indonésie. Toutefois, pour l'un d'entre eux, aucune donnée financière n'était disponible, tandis que pour l'autre, les dernières données financières disponibles dans la base de données Orbis ⁽¹⁰⁸⁾ remontaient à 2001.

(176) En tout état de cause, la Commission a fait observer que l'Indonésie avait d'importantes importations en provenance de Chine pour quatre facteurs de production pour la valine. Le nombre de facteurs de production pour lesquels les importations en provenance de Chine représentaient une part importante, ainsi que l'importance de ces parts étaient inférieurs à ceux de la Thaïlande, mais supérieurs à ceux de la Malaisie. Par conséquent, la Commission a conclu que le choix de l'Indonésie comme pays représentatif sur la base de sa production de glutamate monosodique ne serait pas approprié en l'espèce en raison de l'absence d'informations financières actualisées et de sa part élevée des importations en provenance de Chine (s'échelonnant entre 45 % et 83 % des importations) pour au moins quatre des facteurs de production les plus importants. En outre, les restrictions sur le marché du maïs, le facteur de production le plus important pour la valine, et du charbon, qui représente également une part importante du coût de production, ne pouvaient pas être exclues en tant que sources de distorsions potentielles.

(177) En ce qui concerne la Malaisie, dans la seconde note, la Commission a recensé deux producteurs de glutamate monosodique: Ajinoriki MSG (Malaysia) SDN. BHD. (ci-après «Ajinoriki Malaysia») et Ajinomoto Malaysia. Les données financières relatives à Ajinoriki Malaysia étaient aisément accessibles mais remontaient à 2022 et étaient donc trop éloignées de la période d'enquête. Pour Ajinomoto Malaysia, la Commission a trouvé des états financiers aisément accessibles pour l'exercice fiscal 2024 (T2 2023-T1 2024), qui coïncidaient partiellement avec la période d'enquête.

(178) La Commission a constaté que la Malaisie enregistrerait un grand volume d'importations en provenance de Chine pour trois facteurs de production de la valine. Le nombre de facteurs de production pour lesquels les importations en provenance de Chine représentaient une part significative, ainsi que l'importance de ces parts, étaient toutefois inférieurs à ceux de l'Indonésie et de la Thaïlande, les deux autres pays producteurs de glutamate monosodique.

⁽¹⁰⁸⁾ <https://orbis-r1.bvdinfo.com/version-20250325-6-0/Orbis/1/Companies/Search>.

- (179) En outre, lors de l'analyse des prix moyens à l'importation en Malaisie des trois facteurs de production en question, la Commission a constaté que le prix moyen des importations en provenance du reste du monde demeurait supérieur d'au moins 18 % au prix des importations en provenance de Chine et de pays non membres de l'OMC énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁹⁾. Par conséquent, la Commission a conclu que les prix à l'importation en Malaisie des trois facteurs de production en provenance du reste du monde ne suivaient pas les prix à l'importation en provenance de Chine. En outre, les volumes des importations de ces facteurs de production en provenance du reste du monde sont restés représentatifs, avec au moins 1 417 tonnes importées au cours de la période d'enquête pour chacun d'entre eux. Pour ces raisons, la Commission a estimé que le prix à l'importation en Malaisie pour les trois facteurs de production en question constituait une valeur de référence fiable.
- (180) Par conséquent, la Commission a conclu dans la seconde note que le choix de la Malaisie comme pays représentatif aurait été approprié en l'espèce en raison de la part plus limitée des importations en provenance de Chine par rapport à l'Indonésie et à la Thaïlande, les autres pays producteurs de glutamate monosodique.
- (181) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées, par la seconde note, de son intention de choisir la Malaisie comme pays représentatif approprié ainsi que la société Ajinomoto Malaysia, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale.
- (182) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix de la Malaisie comme pays représentatif et d'Ajinomoto Malaysia comme producteur dans le pays représentatif.

— *Observations reçues à la suite de la seconde note*

- (183) À la suite de la seconde note, la Commission a reçu des observations de CJS, Huaheng et le plaignant.
- (184) Huaheng a affirmé que l'Indonésie serait le pays représentatif le plus approprié, car elle produisait de la valine et enregistrait des importations plus importantes de maïs, d'amidon de maïs, d'ammoniaque liquide, de charbon, de charbon à faible teneur en soufre et de charbon actif que le Brésil, l'autre pays producteur de valine. En outre, Huaheng a contesté le fait que les facteurs de production affectés par une part importante des importations de Chine en Indonésie soient considérés comme figurant parmi les «facteurs de production les plus importants». Selon Huaheng, à l'exception du charbon actif, qui représentait plus de 2 % du coût de production de la valine, les autres facteurs de production en question comptaient pour moins de 2 % du coût de production et ne pouvaient pas être placés au rang des facteurs de production «les plus importants». En particulier, en ce qui concerne le charbon actif, Huaheng a affirmé que i) également en Malaisie, plus de 40 % des importations étaient originaires de Chine; ii) les importations en Indonésie en provenance d'autres pays étaient plus élevées que pour la Malaisie; et iii) le prix moyen des importations en provenance d'autres pays en Indonésie était conforme au prix moyen à l'importation en Turquie, pour lequel la Commission n'a pas relevé de problèmes de distorsion. En ce qui concerne le glucose monohydraté et la poudre de superoxyde dismutase, Huaheng a affirmé que tous les pays représentatifs possibles étaient touchés par les importations chinoises. En ce qui concerne l'acide phosphorique, Huaheng a fait observer que son prix moyen à l'importation en Indonésie en provenance d'autres pays était conforme à son prix à l'importation en Malaisie et supérieur au prix des importations au Brésil et en Turquie. En ce qui concerne la soude caustique, Huaheng a affirmé que le prix moyen à l'importation en Indonésie en provenance d'autres pays était plus élevé qu'en Malaisie, en Colombie et au Brésil, et correspondait à celui pratiqué en Turquie, pour laquelle la Commission n'avait pas relevé de problèmes de distorsion. Huaheng a également fait valoir que les restrictions sur le marché du maïs et du charbon en Indonésie n'avaient pas d'effets de distorsion étant donné que i) le prix moyen à l'importation du maïs était identique à celui de la Malaisie; ii) l'Indonésie importait plus de maïs que le Brésil et environ la même quantité que la Thaïlande; et iii) le prix moyen à l'importation du charbon était comparable à celui de la Malaisie et du Brésil et supérieur à celui de la Thaïlande. Enfin, Huaheng a présenté des données financières actualisées pour 2024 pour Indo Acidatama, le producteur d'acide citrique en Indonésie pour lequel elle avait fourni des données financières pour 2023 à la suite de ses observations sur la première note. Huaheng a donc fait valoir que ces données étaient plus récentes que les données financières d'Ajinomoto Malaysia.

⁽¹⁰⁹⁾ Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>).

- (185) Les observations de Huaheng n'ont pas remédié à l'absence de données financières aisément accessibles pour le producteur de valine en Indonésie mentionné dans la première note. Par conséquent, compte tenu de la communication de données financières actualisées pour un producteur d'acide citrique en Indonésie, le caractère approprié de l'Indonésie en tant que pays représentatif doit être évalué par rapport à d'autres pays représentatifs potentiels produisant de l'acide citrique.
- (186) En ce qui concerne la qualification de certains facteurs de production comme étant «les plus importants», la Commission a fait observer qu'ils avaient tous été considérés individuellement à l'annexe I de la seconde note en raison de leur poids dans le coût de production et n'étaient pas inclus dans les consommables. Pour les facteurs considérés individuellement, les importations chinoises en Indonésie ont affecté quatre facteurs, représentant une part comprise entre 45 % et 83 % des importations totales de chaque facteur ⁽¹¹⁰⁾. Au contraire, les importations chinoises en Malaisie ont affecté trois facteurs, avec une part comprise entre 49 % et 81 % des importations totales de chaque facteur ⁽¹¹¹⁾, et les importations chinoises en Colombie ont affecté trois facteurs, avec une part réduite comprise entre 36 % et 65 % des importations totales de chaque facteur ⁽¹¹²⁾. Ces données étaient le point de vue selon lequel les importations en Indonésie sont en principe plus susceptibles d'être faussées que les importations en Malaisie et en Colombie, d'autres pays producteurs d'acide citrique.
- (187) En outre, l'analyse des prix fournie par Huaheng semble reposer sur une sélection à la carte des autres pays représentatifs possibles avec lesquels l'Indonésie est comparée. En effet, Huaheng a insisté sur la nécessité de comparer l'Indonésie avec le Brésil et la Turquie, qui, au moment de la seconde note, n'étaient pas jugés appropriés, plutôt que de comparer l'Indonésie avec la Malaisie et la Colombie, qui étaient les autres pays représentatifs appropriés possibles que la Commission analysait dans la seconde note. De plus, l'analyse de Huaheng ne démontre pas nécessairement que les prix à l'importation en Indonésie ne sont pas faussés. Par exemple, si l'on compare l'Indonésie à la Malaisie et à la Colombie, l'Indonésie a importé moins de maïs que la Malaisie et la Colombie. Ce fait peut être dû à l'interdiction d'importation du maïs mentionnée dans la première note, contrairement à l'allégation de Huaheng selon laquelle l'interdiction n'a pas eu d'effet de distorsion sur le marché du maïs en Indonésie.
- (188) Par conséquent, il ressort que même si des données financières actualisées pour un producteur d'acide citrique ont été fournies, l'Indonésie semble être plus touchée par les exportations chinoises faussées que la Malaisie et la Colombie. En outre, l'Indonésie est le seul pays pour lequel des restrictions pertinentes ont été détectées sur le marché. Ces distorsions ont un effet sur la fiabilité des données financières du producteur d'acide citrique en Indonésie. Par conséquent, les arguments de Huaheng à cet égard ont été rejetés.
- (189) CJS a affirmé qu'Ajinomoto Malaysia avait cessé de produire du glutamate monosodique en Malaisie avant la période d'enquête, sur la base d'informations provenant de l'avis d'ouverture d'enquête et d'institution de mesures provisoires — dossier consolidé 7950 de l'EAPA publié par les douanes et la protection des frontières des États-Unis ⁽¹¹³⁾ et du rapport annuel 2024 d'Ajinomoto Malaysia. Ajinomoto Malaysia n'exerçait actuellement que l'activité d'un opérateur commercial et non celle d'un producteur de glutamate monosodique. Par conséquent, selon CJS, la Commission ne pouvait pas tenir compte d'Ajinomoto Malaysia aux fins de l'identification d'une référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire. Dans l'hypothèse où la Commission envisagerait toujours Ajinomoto Malaysia, CJS a demandé d'utiliser une clé de répartition différente pour distinguer les coûts des marchandises vendues (ci-après les «CMV») et les frais VAG des dépenses totales dans les comptes de résultat d'Ajinomoto Malaysia, tandis

⁽¹¹⁰⁾ Il s'agit: i) du glucose monohydraté et la poudre de superoxyde dismutase, avec 83,46 % des importations originaires de Chine; ii) de l'acide phosphorique, avec 82,36 % des importations originaires de Chine; iii) de la soude caustique, avec 45,11 % des importations originaires de Chine; et iv) du charbon actif, avec 45,11 % des importations originaires de Chine. Ceux-ci représentaient [1-10] % du coût total de fabrication des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

⁽¹¹¹⁾ Il s'agit: i) du glucose monohydraté et la poudre de superoxyde dismutase, avec 80,55 % des importations originaires de Chine; ii) du charbon actif, avec 48,96 % des importations originaires de Chine; et iii) de l'acide acétique, avec 68,38 % des importations originaires de Chine. Ceux-ci représentaient [1-6] % du coût total de fabrication des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

⁽¹¹²⁾ Il s'agit: i) du glucose monohydraté et la poudre de superoxyde dismutase, avec 36,38 % des importations originaires de Chine; ii) de l'acide phosphorique, avec 65,30 % des importations originaires de Chine; et iii) du charbon actif, avec 39,59 % des importations originaires de Chine. Ceux-ci représentaient [1-8] % du coût total de fabrication des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

⁽¹¹³⁾ Avis d'ouverture d'une enquête et d'institution de mesures provisoires — EAPA, dossier consolidé 7950, 9 juillet 2024, p. 3.

que Huaheng a demandé d'exclure les frais de distribution des frais de VAG d'Ajinomoto Malaysia. En outre, CJS a rappelé que les importations en Malaisie étaient davantage faussées que les importations en Colombie sur la base de la part des importations chinoises et que les données d'Ajinomoto Malaysia étaient moins détaillées que le compte de résultat de Sucroal, le producteur d'acide citrique identifié en Colombie. De plus, Huaheng a affirmé que, pour la plupart des principaux facteurs de production, les volumes d'importation en Malaisie étaient inférieurs à ceux en Indonésie. Enfin, dans l'hypothèse où la Commission considérerait toujours la Malaisie comme un pays représentatif approprié, CJS a demandé d'exclure du calcul de référence pour l'acide acétique les importations en Malaisie en provenance du Royaume-Uni en raison de leur prix unitaire élevé.

- (190) La Commission a estimé que l'argument relatif à l'arrêt de la production de glutamate monosodique d'Ajinomoto Malaysia était fondé et a convenu que les données financières d'Ajinomoto Malaysia ne pouvaient pas être utilisées en guise de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire. Par conséquent, la Commission n'avait pas besoin d'analyser les autres allégations portant sur Ajinomoto Malaysia. Après avoir répondu aux observations sur la seconde note, la Commission a poursuivi son analyse visant à déterminer si la Malaisie pouvait encore être considérée comme un pays représentatif approprié, comme indiqué au considérant 199. Par conséquent, les autres allégations concernant la Malaisie ont été examinées au considérant 201.
- (191) Huaheng a affirmé que, dans les annexes de la seconde note, seules les données relatives aux importations en Malaisie en provenance de pays autres que la Chine avaient été divulguées, et non pas également les données sur les importations en provenance de Chine.
- (192) La Commission a estimé que cette allégation était justifiée et a mis à disposition les informations relatives aux importations en Malaisie en provenance de Chine dans le dossier public.
- (193) En outre, Huaheng a affirmé que le Brésil n'était pas approprié en tant que pays représentatif étant donné qu'il ne représentait qu'une part minimale (seulement 2 %) des importations d'amidon de maïs en Indonésie.
- (194) La Commission a fait observer que, comme rappelé aux considérants 154 et 158, elle avait déjà conclu que le Brésil n'était pas un pays représentatif approprié en raison de l'absence de données financières aisément accessibles dans le cas du producteur de valine et compte tenu de l'obsolescence des données financières dans le cas du producteur d'acide citrique. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (195) Huaheng a également affirmé que la Turquie n'était pas un pays représentatif approprié parce que les volumes d'importation d'amidon de maïs seraient extrêmement faibles en ce qu'elles représenteraient seulement 0,5 % des importations en Indonésie, le pays considéré par Huaheng comme le pays représentatif le plus approprié. En outre, la Turquie a été touchée par l'inflation et la livre turque a été dévaluée par rapport à l'euro.
- (196) La Commission a fait observer que, comme elle l'a rappelé au considérant 165, elle avait déjà conclu que la Turquie n'était pas un pays représentatif approprié en raison du caractère incomplet des données financières du producteur d'acide citrique mentionné dans la première note. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (197) Enfin, Huaheng a réaffirmé que la Colombie n'était pas un pays représentatif approprié en raison de son faible volume d'importation d'amidon de maïs, de charbon et de charbon actif.
- (198) La Commission a fait observer qu'elle avait déjà répondu à cette observation dans la seconde note, comme cela a été rappelé au considérant 161 ci-dessus.
- (199) Sur la base des observations reçues à la suite de la seconde note, la Commission a conclu, comme indiqué au considérant 190, que les données financières d'Ajinomoto Malaysia en tant que producteur de glutamate monosodique ne pouvaient pas être utilisées comme référence de montants raisonnables pour les frais VAG et la marge bénéficiaire. Par conséquent, la Commission a cherché à déterminer si les données financières du deuxième producteur de glutamate monosodique en Malaisie, Ajinoriki Malaysia, pouvaient être utilisées.

- (200) Toutefois, outre le fait que les dernières données financières disponibles pour Ajinoriki Malaysia dataient de 2022, comme indiqué au considérant 177, il a été constaté qu'Ajinoriki Malaysia s'était livrée à des pratiques de contournement dans le cadre d'une enquête récente de la Commission concernant le glutamate monosodique ⁽¹¹⁴⁾. Par conséquent, ses données financières ne pouvaient pas être utilisées pour déterminer des valeurs de référence non faussées pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, étant donné qu'elles découlent également du transbordement du glutamate monosodique chinois via la Malaisie et pas seulement d'une véritable production ⁽¹¹⁵⁾.
- (201) Par conséquent, la Commission ne pouvait plus considérer la Malaisie, sur la base de sa production de glutamate monosodique, comme un pays représentatif approprié. Il s'en est ensuivi que la Commission n'a pas eu besoin de répondre aux autres observations concernant la Malaisie mentionnées au considérant 189.
- (202) En outre, pour les raisons exposées aux considérants 174 à 176, aucun des deux autres pays producteurs de glutamate monosodique, à savoir l'Indonésie ou la Thaïlande, ne pouvait être considéré comme un pays représentatif approprié.
- (203) Étant donné qu'aucun des pays représentatifs potentiels produisant de la valine et du glutamate monosodique n'était approprié et que Huaheng a fourni des données financières pour 2024 concernant Indo Acidatama, un producteur d'acide citrique d'Indonésie, la Commission a réexaminé si l'un des pays représentatifs potentiels produisant de l'acide citrique pouvait être considéré comme approprié.
- (204) À cet égard, comme indiqué au considérant 185 ci-dessus, si les données d'Indo Acidatama sont les plus récentes disponibles, les importations de l'Indonésie sont davantage affectées par des parts importantes des importations chinoises que celles de la Malaisie et de la Colombie. Comme expliqué au considérant 170 ci-dessus, pour la Malaisie, seules des données financières incomplètes datant de 2023 sont disponibles pour un producteur d'acide citrique (Asia Enterprise). Toutefois, en ce qui concerne la Colombie, les données de 2023 étaient disponibles pour Sucroal. Alors qu'au considérant 162 ci-dessus, la Commission a conclu que les données financières de Sucroal pour 2024 n'étaient pas appropriées en raison de sa faible marge bénéficiaire, qui n'était pas considérée comme représentative, la Commission a réexaminé les données financières de Sucroal pour 2023 et les a considérées comme suffisamment représentatives, en particulier les données de 2023 de Sucroal coïncidant d'un trimestre avec la période d'enquête. Par conséquent, et compte tenu également de l'analyse concernant les importations de facteurs de production exposée au considérant 161, la Commission a décidé de s'appuyer sur la Colombie en tant que pays représentatif et sur les données financières de Sucroal pour 2023 afin de déterminer des valeurs de référence non faussées.
- (205) À la suite de la seconde note, CJS a demandé, en cas de sélection de la Colombie comme pays représentatif, d'exclure du calcul des valeurs de référence les valeurs aberrantes dans les données relatives aux importations indiquées dans les observations de CJS sur la première note.
- (206) Toutefois, la Commission n'a pas été en mesure de trouver, dans les observations de CJS sur la première note, une quelconque indication de telles valeurs aberrantes en ce qui concerne la Colombie ni en ce qui concerne la Thaïlande, qui n'avait pas besoin d'être traitée étant donné que la Thaïlande n'avait pas été sélectionnée comme pays représentatif approprié. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

Niveau de protection sociale et environnementale

- (207) Ayant établi que la Colombie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.2.11.2. Conclusion

- (208) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Colombie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

⁽¹¹⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/698 de la Commission du 10 avril 2025 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/633 sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine aux importations de glutamate monosodique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de Malaisie (JO L, 2025/698, 11.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/698/oj), considérant 60.

⁽¹¹⁵⁾ Ibid., considérant 44.

3.2.12. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

- (209) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations aisément disponibles sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.
- (210) Par la suite, dans sa seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base en s'appuyant sur la Malaisie comme pays représentatif, elle utiliserait le Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») ⁽¹¹⁶⁾ pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, et notamment des matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait le service statistique du gouvernement de Malaisie pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre ⁽¹¹⁷⁾, Tenaga Nasional Berhad pour l'électricité ⁽¹¹⁸⁾ et la Commission nationale des services de l'eau (SPAN) pour l'eau ⁽¹¹⁹⁾.
- (211) À la suite de la seconde note, CJS a demandé à la Commission de partager les calculs détaillés concernant la main-d'œuvre, l'électricité et l'eau.
- (212) La Commission a rappelé qu'elle avait pour pratique habituelle de divulguer ces calculs au stade de la notification préalable. Toutefois, étant donné que la Commission a décidé d'utiliser la Colombie, plutôt que la Malaisie, en tant que pays représentatif approprié, au stade de la notification préalable, elle n'a communiqué les calculs détaillés que pour la Colombie.
- (213) À la suite de la seconde note, la Commission a conclu au considérant 208 que la Colombie était le pays représentatif approprié. La Commission a utilisé le GTA pour établir le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières et le charbon. En outre, la Commission a utilisé les statistiques de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT») pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre ⁽¹²⁰⁾, le tarif industriel et commercial proposé par un grand fournisseur d'électricité en Colombie, Enel S.A. (ci-après «Enel Colombia»), pour les coûts non faussés de l'électricité ⁽¹²¹⁾, ainsi que les tarifs pour l'eau proposés par le fournisseur d'eau de Bogotá, la capitale de la Colombie, à savoir Acueducto S.A. (ci-après «Acueducto»), pour déterminer les coûts non faussés de l'eau ⁽¹²²⁾.
- (214) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du grand nombre de facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant fourni des informations complètes et du poids négligeable de certaines matières premières dans le coût total de production, ces éléments négligeables avaient été regroupés sous la rubrique «consommables». En outre, la Commission a indiqué dans la seconde note qu'elle calculerait le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié. Cette approche a également été retenue avec la Colombie comme pays représentatif approprié.

3.2.12.1. Facteurs de production

- (215) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

⁽¹¹⁶⁾ <https://connect.ihsmarket.com/gta/home>.

⁽¹¹⁷⁾ http://www.dosm.gov.my/uploads/release-content/file_20241108110530.pdf.

⁽¹¹⁸⁾ <https://www.tnb.com.my/commercial-industrial/pricing-tariffs1>.

⁽¹¹⁹⁾ <https://www.span.gov.my/document/upload/n8sVd7sPHPq3A68TTVeLYLvjU1sC3Ta.pdf>.

⁽¹²⁰⁾ <https://ilostat.ilo.org/data/>.

⁽¹²¹⁾ <https://www.enel.com.co/en/people/energy-rates.html>.

⁽¹²²⁾ <https://www.acueducto.com.co/wps/portal/EAB2/Home/atencion-al-usuario/tarifas/tarifas2023>; https://www.acueducto.com.co/wps/portal/EAB2/Home/atencion-al-usuario/tarifas/tarifas_2024.

Tableau 1

Facteurs de production de la valine

Facteur de production	Code de marchandise ⁽¹²³⁾	Source des données	Valeur non faussée	Unité de mesure
Matières premières				
Maïs	1005 90 11 ⁽¹²⁴⁾	GTA	1,69 ⁽¹²⁵⁾	CNY/kg
Amidon de maïs	1108 12	GTA	6,18 ⁽¹²⁶⁾	CNY/kg
Glucose monohydraté et poudre de superoxyde dismutase/poudre/r-temp/c	1702 30	GTA	5,59	CNY/kg
Acide phosphorique	2809 20	GTA	8,50	CNY/kg
Ammoniaque liquide	2814 10	GTA	3,93	CNY/kg
Soude caustique (NaOH 30 %)/liquide/r-temp/cn	2815 12	GTA	1,98	CNY/kg
Acide acétique/C ₂ H ₄ O ₂ /liquide/r-temp/cn	2915 21	GTA	6,28	CNY/kg
Charbons activés	3802 10	GTA	22,26	CNY/kg
Main-d'œuvre				
Main-d'œuvre	s.o.	OIT	20,44	CNY/heure
Énergie				
Charbon	2701 12 00 10, 2701 12 00 90	GTA	0,62	CNY/kg
Électricité	s.o.	Taux du fournisseur colombien Enel Colombia ⁽¹²⁷⁾	1,46	CNY/kWh
Eau	s.o.	Taux du fournisseur colombien Acueducto ⁽¹²⁸⁾	8,47	CNY/m ³

⁽¹²³⁾ Jusqu'à six chiffres tels que définis dans le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

⁽¹²⁴⁾ Bien que les codes pertinents comprennent également les codes 1005 90 10, 1005 90 90, 1005 90 99 et 1005 90 00 00 19, les données du GTA n'ont été extraites que sous le code 1005 90 11.

⁽¹²⁵⁾ Prix ajusté afin de tenir compte du surcoût du maïs non-OGM, voir considérant 224.

⁽¹²⁶⁾ Prix ajusté afin de tenir compte du surcoût du maïs non-OGM, voir considérant 224.

⁽¹²⁷⁾ <https://www.enel.com.co/en/people/energy-rates.html>.

⁽¹²⁸⁾ <https://www.acueducto.com.co/wps/portal/EAB2/Home/atencion-al-usuario/tarifas/tarifas2023>; https://www.acueducto.com.co/wps/portal/EAB2/Home/atencion-al-usuario/tarifas/tarifas_2024.

Facteur de production	Code de marchandise ⁽¹²³⁾	Source des données	Valeur non faussée	Unité de mesure
Sous-produits				
Germe de maïs	1104 30	GTA (*)	Prorata (*)	CNY/kg
Protéine en poudre	2309 90	GTA (*)	Prorata (*)	CNY/kg
Enveloppe de maïs 40kg, aliment à base de gluten de maïs, protéine de maïs en poudre et glycoprotéine	2302 10	GTA (*)	Prorata (*)	CNY/kg
Farine de germes de maïs 40 kg, cn_sy CSL (vente), cn_sy gluten de maïs 40 kg, coque de maïs et sirop de maïs/lait	2303 10	GTA (*)	Prorata (*)	CNY/kg

(*) Les données du GTA utilisées étaient les données du GTA pour le maïs (code douanier 10059011). Pour le prorata: voir considérant 246.

- (216) À la suite de la seconde note, le plaignant a affirmé que la Commission devrait tenir compte de la faible efficacité de production des producteurs-exportateurs chinois et des quantités de facteurs de production qui en découlent pour déterminer la valeur normale.
- (217) La Commission a utilisé, aux fins du calcul de la valeur normale, les quantités et les facteurs de production déclarés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et vérifiés par la Commission. Le plaignant n'a pas expliqué comment la prétendue faible efficacité devait être prise en compte dans ces calculs. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (218) Pour la conversion des prix en pesos colombiens (COP) vers le yuan chinois (CNY), la Commission a utilisé le taux de conversion du COP en EUR de la période d'enquête et le taux de conversion pour de l'EUR en CNY disponibles par l'intermédiaire de la Banque centrale européenne. Le taux de conversion était de 1 COP = 0,00181 CNY.
- (219) En outre, la Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour établir ce montant, la Commission a utilisé les coûts de fabrication déclarés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon qui n'avaient pas été inclus dans les facteurs de production individuels ci-dessus. La méthode employée est dûment expliquée au considérant 255 ci-après.

Matières premières

- (220) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers la Colombie tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 ⁽¹²⁹⁾. La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC puisqu'elle a conclu, aux considérants 138 à 139, qu'il était inapproprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.

⁽¹²³⁾ Jusqu'à six chiffres tels que définis dans le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

⁽¹²⁹⁾ Règlement (UE) 2015/755 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers. Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

- (221) En ce qui concerne les droits à l'importation, la Commission a constaté dans la carte d'accès aux marchés du Centre du commerce ⁽¹³⁰⁾ international que les droits à l'importation en Colombie étaient applicables à quatre facteurs de production: maïs, amidon de maïs, glucose monohydraté et superoxyde dismutase, et charbon actif. Les droits à l'importation ont été ajoutés à la valeur CIF totale des facteurs de production importés en Colombie, le cas échéant et au niveau justifié par l'origine des facteurs de production importés. La valeur de référence pour ces facteurs de production, c'est-à-dire le prix unitaire à l'importation, a été calculée sur la base de la valeur en droits acquittés.
- (222) La Commission a exprimé le coût du transport supporté par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût du transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.
- (223) À la suite de la seconde note, le plaignant a fait valoir que la Commission devrait ajouter au prix du maïs obtenu à partir du GTA une majoration tenant compte du fait que le maïs non génétiquement modifié (ci-après le «maïs non OGM»), qui est plus cher que le maïs génétiquement modifié (ci-après le «maïs OGM»), était utilisé en Chine. Le plaignant a quantifié cet ajustement en 6,5 %, conformément à l'enquête sur la lysine ⁽¹³¹⁾.
- (224) La Commission a estimé que cet argument n'était pas justifié. En effet, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon achetaient le maïs et l'amidon de maïs auprès de fournisseurs chinois nationaux. D'après les informations accessibles au public ⁽¹³²⁾, le maïs produit en Chine est généralement non-OGM. En outre, la Colombie importe principalement du maïs en provenance des États-Unis. Comme l'a révélé l'enquête sur la lysine ⁽¹³³⁾ et l'ont confirmé des informations accessibles au public ⁽¹³⁴⁾, le taux d'adoption du maïs OGM aux États-Unis est élevé. Étant donné que le maïs non-OGM bénéficie d'une prime par rapport au maïs OGM, le prix du maïs importé en Colombie a été adapté pour refléter la différence de prix. Les données utilisées étaient les prix du maïs fourrager non-OGM sur le marché des États-Unis au cours de la période d'enquête, tirés des rapports hebdomadaires accessibles au public du ministère de l'agriculture des États-Unis ⁽¹³⁵⁾, et la prime accordée pour le maïs fourrager non-OGM sur le marché des États-Unis au cours de la période d'enquête, tirée du site Fastmarkets.com. Cette prime, qui constituait la différence de prix, s'élevait à 5,7 % du prix du maïs OGM.
- (225) À la suite de la seconde note, le plaignant a également affirmé que la Commission devrait ajouter l'emballage aux facteurs de production étant donné que celui-ci contribuait de manière significative au coût de production.
- (226) La Commission a fait observer que, lors de la définition des types de produit sur la base de facteurs ayant eu une influence sur les coûts ou les prix selon la structure établie du numéro de contrôle de produit (ci-après le «NCP») aux fins de la comparaison, notamment, entre le produit concerné fabriqué par l'industrie de l'Union et celui fabriqué par les producteurs-exportateurs chinois, les coûts d'emballage n'ont pas été pris en considération. Par conséquent, l'emballage a été pris en considération sous la forme d'un ajustement du prix à l'exportation, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point f), du règlement de base. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (227) En outre, à la suite de la seconde note, le plaignant a affirmé que les prix enregistrés dans le GTA pour le charbon faisaient référence au charbon à faible pouvoir calorifique et que, par conséquent, la Commission devait ajuster à la hausse le volume de charbon nécessaire à la production de valine.

⁽¹³⁰⁾ <https://www.macmap.org/>.

⁽¹³¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/74 de la Commission du 13 janvier 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de lysine originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/74, 14.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/74/oj), considérant 184.

⁽¹³²⁾ <https://ukragroconsult.com/en/news/china-corn-breeders-ready-for-doubling-of-gmo-planting-in-2024-sources/>.

⁽¹³³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/74, considérant 184.

⁽¹³⁴⁾ <https://www.ers.usda.gov/data-products/adoption-of-genetically-engineered-crops-in-the-united-states/recent-trends-in-ge-adoption>.

⁽¹³⁵⁾ <https://usda.library.cornell.edu/concern/publications/zw12z530q?locale=en>.

- (228) La Commission a noté que le plaignant ne justifiait pas que les prix enregistrés dans le GTA pour le charbon se référaient à du charbon à faible pouvoir calorifique et n'expliquait pas comment ils auraient dû être ajustés. En tout état de cause, la méthode de la Commission tient compte des quantités réelles de charbon utilisées par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour produire la valine. Elle prend donc déjà en considération le pouvoir calorifique du charbon utilisé. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (229) En outre, à la suite de la seconde note, le plaignant a affirmé que la Commission devrait ajouter les coûts de transport terrestre aux prix des facteurs de production obtenus à partir du GTA, car il s'agit de prix exprimés aux conditions CIF.
- (230) Conformément à sa pratique et comme indiqué au considérant 222 ci-dessus, la Commission a appliqué les coûts de transport déclarés pour chaque facteur de production par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, exprimés en pourcentage des coûts des matières premières, aux valeurs de référence pour les facteurs de production concernés. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (231) Enfin, à la suite de la seconde note, le plaignant a fait valoir que des bactéries OGM étaient généralement nécessaires à la fermentation. Selon le plaignant, le coût des redevances pour les bactéries OGM correspondait à 1 à 5 % du coût de production et devait être inclus en tant que facteur de production.
- (232) La Commission a fait observer que, si un producteur-exportateur chinois versait des redevances en lien avec la valine, aucun élément du dossier ne prouvait que le paiement des redevances était lié à des bactéries OGM. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (233) Pour un certain nombre de facteurs de production, les coûts réels supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête. Étant donné que la valeur utilisée pour ces facteurs de production n'a pas eu d'incidence significative sur le calcul de la marge de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables, comme expliqué dans la seconde note et au considérant 214 ci-dessus.
- (234) À la suite de la seconde note, le plaignant a fait valoir que deux facteurs de production (non indiqués dans la version non confidentielle des observations) ne devaient pas être considérés comme des consommables, car leur contribution au coût de production était importante et comparable à d'autres facteurs de production non spécifiés qui n'étaient pas des consommables.
- (235) La Commission a fait observer que les deux facteurs de production en question n'étaient pas significatifs en termes de contribution au coût de production, étant donné que chacun d'entre eux représentait une part négligeable du coût de fabrication des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. En outre, tous les facteurs de production considérés individuellement présentaient un poids plus important dans le coût de fabrication que les deux intrants en question. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

Sous-produits

- (236) Dans la seconde note, la Commission a indiqué qu'elle avait analysé les pratiques comptables des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon en ce qui concerne les sous-produits/déchets. La Commission a ajouté qu'en fonction des conclusions tirées pendant les visites de vérification dans les locaux des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, elle déciderait de la manière appropriée de calculer les valeurs de référence pour les sous-produits/déchets.

- (237) À la suite de la seconde note, qui a proposé la Malaisie comme pays représentatif approprié, CJS a suggéré d'utiliser le prix moyen simple à l'importation de sous-produits/déchets en Malaisie sur la base du GTA, plutôt que la moyenne pondérée, en raison de l'écart important entre les prix des importations en Malaisie, qui entraînait une surreprésentation des prix à l'importation en provenance des pays exportant en grands volumes même si les prix de ces pays n'étaient pas représentatifs des prix internationaux. Le plaignant a reconnu que cette affirmation de CJS était son point de vue selon lequel les prix GTA étaient fondés sur des codes douaniers trop larges et ne différencient pas les produits classés en leur sein. En particulier, le plaignant a affirmé que les sous-produits générés par la mouture humide de maïs étaient principalement utilisés pour les aliments pour animaux, pour lesquels les fourchettes de prix étaient nettement inférieures à celles des produits alimentaires. Selon le plaignant, les prix GTA n'étaient pas suffisamment précis, notamment parce que les prix obtenus à partir du GTA ne faisaient pas de distinction entre l'utilisation à des fins de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, selon le plaignant. En outre, le plaignant a fait valoir que, si les données commerciales tiennent compte des étapes de production nécessaires entre le point de séparation entre la production de valine et le moment où les coproduits peuvent être commercialisés, l'énergie nécessaire pour que les coproduits acquièrent cette valeur supérieure n'aurait pas nécessairement été déclarée par les producteurs-exportateurs, étant donné qu'elle est généralement enregistrée séparément. À cet égard, en réponse aux observations formulées par le plaignant, CJS a répondu qu'il avait déclaré tous les coûts de matières utilisées pour les sous-produits.
- (238) La Commission a constaté que les prix GTA à l'importation dans le pays représentatif (non seulement la Malaisie, comme proposé dans la seconde note, mais également la Colombie, sélectionnée au considérant 207) reflétaient le prix des sous-produits sous une forme commercialisable et ne reflétaient pas le coût de production des sous-produits. Par conséquent, la Commission a rejeté cette possibilité.
- (239) À la suite de la seconde note, CJS a proposé de valoriser le sous-produit sur la base des prix GTA à l'importation, moins le coût de transformation du sous-produit pur en sous-produit sous la forme vendue.
- (240) La Commission a fait observer qu'une telle proposition conduirait à considérer les coûts de transformation en Chine comme fiables, car elle réduirait les prix GTA à l'importation des coûts de transformation des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon. En tout état de cause, cette méthode serait fondée sur les prix GTA à l'importation en tant que valeur de référence, une option déjà rejetée par la Commission. Par conséquent, cette proposition a été rejetée.
- (241) À la place, à la suite de la seconde note, le plaignant a obtenu d'autres sources publiques pour les prix des sous-produits à partir de bases de données et de communications avec les fournisseurs et les négociants.
- (242) La Commission n'envisagerait de telles autres sources publiques que s'il n'existait pas de méthode plus appropriée pour déterminer la valeur des sous-produits.
- (243) À la suite de la seconde note, le plaignant a fait valoir que la valeur des sous-produits devrait être déterminée en fonction du prix du maïs, conformément à l'enquête sur la lysine⁽¹³⁶⁾. À cet égard, CJS avait affirmé dans ses observations sur la première note qu'il n'existait aucun lien direct entre le prix des sous-produits et le prix du maïs à partir duquel ils étaient produits. Selon CJS, les prix des sous-produits suivaient leurs propres flux de marché et présentaient leurs propres tarifs et conditions de concurrence sur le plan de l'offre et de la demande, ce qui, d'après CJS, pourrait être démontré en comparant les prix unitaires du maïs et de ses sous-produits qu'elle a fournis dans sa réponse au questionnaire. Par conséquent, toujours selon CJS, l'utilisation de la valeur du maïs pour établir la valeur des sous-produits ne serait pas raisonnable, étant donné l'absence de lien entre les deux, et CJS a répété que les prix GTA à l'importation étaient plus appropriés.
- (244) Comme prévu dans la seconde note, la Commission a analysé les pratiques comptables des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon en ce qui concerne les sous-produits et a effectué des recherches pour déterminer les prix disponibles pour ces derniers. La Commission a constaté que les producteurs-exportateurs chinois comptabilisaient les sous-produits sur la base de leur prix de vente. Il ne s'agissait donc pas du coût réel de production des sous-produits.

⁽¹³⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/74, considérant 188.

- (245) En outre, les principales catégories de sous-produits déclarées par un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon sont celles qui résultent de l'utilisation du maïs comme principal intrant, par exemple le germe de maïs, la farine de germes de maïs ou l'enveloppe de maïs, tandis que le sous-produit déclaré par l'autre producteur-exportateur retenu dans l'échantillon résultait de l'utilisation de l'amidon de maïs en tant que principal intrant, à savoir la protéine en poudre. La diversité des prix constatée dans les données du GTA reflétait les différentes caractéristiques et utilisations des produits inclus dans ces catégories de sous-produits. La Commission a fait observer que, bien que les prix des sous-produits puissent être déterminés dans une certaine mesure par une dynamique de marché spécifique, le plaignant a montré dans ses observations sur la seconde note qu'il existait un rapport de prix entre le maïs, d'une part, et la farine de gluten de maïs et les aliments à base de gluten de maïs, d'autre part, au cours de la période d'enquête. Cette tendance était suffisamment stable pour contredire l'affirmation de CJS selon laquelle les deux prix n'étaient pas liés.
- (246) Ainsi, pour les sous-produits, la Commission a provisoirement utilisé le rapport entre le prix en RPC pour le sous-produit et le prix en RPC pour le principal intrant, à savoir le maïs ou l'amidon de maïs, en fonction du producteur-exportateur retenu dans l'échantillon, tel que déclaré par ce dernier. Ce ratio a été appliqué au prix du maïs ou de l'amidon de maïs en Colombie, tel qu'il ressort du GTA et tel qu'ajusté par le facteur non OGM, afin de calculer la valeur de référence pour ces sous-produits.

Main-d'œuvre

- (247) L'OIT publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques colombiens. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles couvrant la période d'enquête pour le coût moyen de la main-d'œuvre dans le coût de fabrication en Colombie. Elle a dûment ajusté la valeur mensuelle moyenne au cours de la période d'enquête afin de tenir compte des autres cotisations en ajoutant la sécurité sociale payée par l'employeur, y compris la taxe sur les retraites et les risques professionnels: 12 % à titre de cotisation de l'employeur au fonds de pension, 8,5 % pour l'assurance maladie, 6,5 % pour les impôts sur les salaires et 4,35 % en tant que prime de risque. Le coût horaire moyen de la main-d'œuvre par ETP s'élève à 20,44 CNY par heure de travail.

Électricité

- (248) Le prix de l'électricité pour les sociétés (utilisateurs industriels) en Colombie est publié par Enel Colombia. La Commission a utilisé les données relatives aux prix de l'électricité industrielle dans la tranche de consommation correspondante (en CNY/kWh) couvrant la période d'enquête. Le coût moyen de l'électricité s'élève à 1,46 CNY/kWh.
- (249) À la suite de la seconde note, qui proposait la Malaisie comme pays représentatif approprié, le plaignant a fait valoir que les prix de l'électricité en Malaisie n'avaient pas été ajustés depuis 2014, mais qu'une augmentation des prix avait été annoncée, sans toutefois concerner la période d'enquête. Le plaignant a demandé à la Commission d'appliquer un facteur de correction à la hausse à la valeur de référence.
- (250) Étant donné que la Commission a finalement eu recours à la Colombie comme pays représentatif approprié, elle n'avait pas besoin de répondre à cette allégation.

Eau

- (251) Le prix de l'eau pour les utilisateurs non consommateurs en Colombie est publié par le fournisseur d'eau de Bogotá, Acueducto. La Commission a utilisé les données publiées pour la PE. Le coût moyen de l'eau s'élève à 8,47 CNY/m³.

Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

- (252) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

- (253) Pour établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et pour la marge bénéficiaire, la Commission s'est fondée sur les données financières de 2023 pour la société colombienne Sucroal, telles qu'extraites d'une base de données officielle tenue par les autorités colombiennes ⁽¹³⁷⁾; elle les a utilisées pour établir les frais VAG et la marge bénéficiaire aux fins du calcul de la valeur normale.
- (254) La Commission a considéré que les montants ainsi établis donneraient lieu à des montants pour les frais VAG et pour la marge bénéficiaire au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, qui sont raisonnables pour le stade commercial départ usine.
- (255) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

3.2.13. Calcul

- (256) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (257) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Ces taux de consommation ont été vérifiés durant les visites de vérification sur place des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme décrit à la section 3.2.12.
- (258) Pour déterminer les coûts de production non faussés, comme expliqué au considérant 255, la Commission a d'abord ajouté les frais généraux de fabrication au coût de fabrication non faussé, sur la base du rapport entre les frais généraux de fabrication et les coûts des matières premières communiqués par chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon.
- (259) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a appliqué les frais VAG et la marge bénéficiaire, comme indiqué aux considérants 252 à 254. Ils ont été déterminés sur la base des frais VAG et de la marge bénéficiaire de Sucroal, comme expliqué au considérant 253.
- (260) Les frais VAG, exprimés en pourcentage du CMV et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 23,3 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 9,5 %.
- (261) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

3.3. Prix à l'exportation

- (262) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont exporté vers l'Union soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société liée établie en dehors de l'Union agissant en tant qu'opérateur commercial, ou par l'intermédiaire d'un opérateur commercial lié établi en dehors de l'Union et d'une société liée dans l'Union agissant en tant qu'importateur.
- (263) Pour le producteur-exportateur ayant exporté le produit concerné directement auprès d'acheteurs indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.
- (264) Pour le producteur-exportateur retenu dans l'échantillon ayant exporté le produit concerné vers l'Union par l'intermédiaire d'un importateur lié, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix auquel le produit importé a été revendu pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans ce cas, des ajustements du prix ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts intervenus entre l'importation et la revente, y compris les frais VAG, ainsi que d'une marge bénéficiaire.

⁽¹³⁷⁾ Supersociedades est un organisme officiel lié au ministère colombien du commerce, de l'industrie et du tourisme, comme indiqué à l'adresse suivante: <https://www.supersociedades.gov.co/web/nuestra-entidad>.

(265) La Commission s'est fondée sur les frais VAG réels déclarés par l'importateur lié. En ce qui concerne la marge bénéficiaire, dans la présente procédure, un seul importateur indépendant a coopéré, mais la marge bénéficiaire n'a été fournie que sur une base confidentielle et n'a donc pas pu être utilisée dans le calcul du prix à l'exportation construit. Pour cette raison, la Commission s'est provisoirement fondée sur la marge bénéficiaire jugée raisonnable dans l'enquête sur la lysine ⁽¹³⁸⁾ et dans une enquête précédente concernant les importations de certains alcools polyvinyliques (ci-après les «PVAL») originaires de Chine ⁽¹³⁹⁾. En particulier, cette marge bénéficiaire a été fixée à 6,89 %. La marge bénéficiaire de 6,89 % a donc été provisoirement jugée raisonnable, aussi par le fait qu'elle a été réalisée par des importateurs indépendants participant au commerce de produits chimiques.

3.4. Comparaison

(266) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au stade commercial départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.4.1. Ajustements apportés à la valeur normale

(267) Comme expliqué aux considérants 256 à 261, la valeur normale a été établie au niveau départ usine sur la base des coûts de production ainsi que des montants correspondant aux frais VAG et à la marge de bénéfice, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

(268) À la suite de la seconde note et dans l'hypothèse où les données financières de Sucroal étaient utilisées comme référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, CJS a demandé que la valeur normale soit ajustée pour tenir compte des coûts de distribution inclus dans les frais VAG de Sucroal, conformément à l'arrêt Sinopec ⁽¹⁴⁰⁾. Selon CJS, l'inclusion du coût de distribution dans le calcul des frais VAG conduirait à une valeur normale construite à un niveau ne correspondant pas au départ usine, ce qui la rendrait incomparable au prix à l'exportation départ usine.

(269) La Commission a fait observer que, dans son arrêt CCCME ⁽¹⁴¹⁾, qui a suivi l'arrêt Sinopec, le Tribunal a tout d'abord rappelé que, conformément à la jurisprudence, si une partie demande, au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, des ajustements destinés à rendre comparables la valeur normale et le prix à l'exportation aux fins de la détermination de la marge de dumping, cette partie doit apporter la preuve que sa demande est justifiée. La charge de prouver que les ajustements spécifiques énumérés à l'article 2, paragraphe 10, points a) à k), du règlement de base incombe à ceux qui souhaitent s'en prévaloir ⁽¹⁴²⁾. Il s'ensuit que, dans cette affaire, comme dans le cadre de la présente enquête, c'est aux parties intéressées qu'il appartenait, en application de cette jurisprudence, de démontrer la nécessité de l'ajustement sollicité à l'appui de preuves qu'elles auraient apportées pendant l'enquête ⁽¹⁴³⁾.

⁽¹³⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/74, considérant 212.

⁽¹³⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1336, considérant 352.

⁽¹⁴⁰⁾ Arrêt du 21 février 2024, Sinopec Chongqing SVW Chemical e.a./Commission, T-762/20, ECLI:EU:T:2024:113.

⁽¹⁴¹⁾ Arrêt du 2 octobre 2024, CCCME e.a./Commission, T-263/22, ECLI:EU:T:2024:663.

⁽¹⁴²⁾ Ibid., point 183.

⁽¹⁴³⁾ Ibid., point 185.

(270) Le Tribunal a estimé que si la pratique d'ajustements peut s'avérer nécessaire, en vertu de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, pour tenir compte des différences existant entre le prix à l'exportation et la valeur normale affectant leur comparabilité, de telles déductions ne sauraient être pratiquées sur une valeur qui a été construite et qui, partant, n'est pas réelle. En effet, cette valeur ne se voit pas affectée en principe d'éléments pouvant nuire à sa comparabilité, car elle a été artificiellement déterminée⁽¹⁴⁴⁾. En outre, comme dans l'affaire CCCME, en l'espèce, le calcul de la valeur normale par type de produit au niveau «départ usine» incluait un montant raisonnable pour les frais VAG et aucune information disponible ne permettait de conclure que les frais VAG de Sucroal incluaient des frais de distribution quelconque. Par conséquent, compte tenu du pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission dans l'application de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base⁽¹⁴⁵⁾, l'approche de la Commission était conforme à la jurisprudence la plus récente concernant les allégations non étayées selon lesquelles les montants des frais VAG utilisés pour le calcul de la valeur normale au titre de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), que la Commission considère comme raisonnables pour le stade commercial départ usine, comprennent des coûts de transport. Comme expliqué au considérant 266(265), la Commission a choisi de comparer le prix à l'exportation et la valeur normale au stade commercial départ usine. Comme expliqué aux considérants 256 à 261, la valeur normale a été établie au niveau départ usine sur la base des coûts de production ainsi que des montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(271) En conclusion, la Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à des ajustements de la valeur normale.

3.4.2. *Ajustements apportés au prix à l'exportation*

(272) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés pour tenir compte des éléments suivants: les droits de douane, les autres impositions à l'importation, le fret, l'assurance, la manutention, le chargement et les frais accessoires, ainsi que l'emballage.

(273) Des ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs du coût du crédit et des frais bancaires affectant les prix et leur comparabilité.

(274) En outre, dans les cas où les produits ont été vendus par le producteur à une société liée, puis exportés vers l'Union, des ajustements ont été opérés, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, afin de tenir compte de la marge perçue par les négociants liés, dès lors qu'il a été considéré que ceux-ci exerçaient des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.

(275) La Commission a constaté que les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon utilisaient des sociétés du groupe à des fins commerciales. Il a été établi que les fonctions des opérateurs commerciaux liés étaient semblables à celles d'un agent. Ces opérateurs commerciaux liés ont obtenu un bénéfice pour leurs services et ont échangé un large éventail de marchandises autres que le produit concerné.

(276) L'ajustement était basé sur la déduction des frais VAG supportés par les négociants liés, tandis que la marge bénéficiaire utilisée était de 6,89 %, comme expliqué au considérant 265 ci-dessus.

3.5. **Marges de dumping**

(277) En ce qui concerne les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire au prix à l'exportation moyen pondéré du type correspondant du produit concerné, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(278) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée établie pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base.

⁽¹⁴⁴⁾ Ibid., point 188.

⁽¹⁴⁵⁾ Ibid., point 184.

- (279) Pour tous les autres producteurs-exportateurs de Chine, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en pourcentage du total révisé des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la PE, ces chiffres étant établis comme indiqué aux considérants 285 à 287. En l'espèce, le degré de coopération est élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient environ 93 % des importations totales au cours de la période d'enquête. Dès lors, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société de l'échantillon des producteurs-exportateurs ayant coopéré qui présentait, selon un examen individuel, la marge de dumping la plus élevée.
- (280) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire
CJ (Shenyang) Biotechnology Co., Ltd.	32,2 %
Bayannur Huaheng Biotechnology Co., Ltd.	53,9 %
Autres sociétés ayant coopéré	42,8 %
Toutes les autres importations originaires du pays concerné	53,9 %

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (281) Le produit similaire a été fabriqué par un producteur dans l'Union au cours de la période d'enquête. Celui-ci constitue l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (282) Étant donné que les données relatives à l'évaluation du préjudice provenaient d'un producteur de l'Union seulement, les chiffres pour l'analyse du préjudice sont présentés sous forme de fourchettes pour des raisons de confidentialité. Toutefois, les indices sont fondés sur les données réelles et non sur les fourchettes.
- (283) La production totale de l'Union durant la période d'enquête s'élevait à [1 800 à 3 200] tonnes. La Commission a établi le chiffre réel sur la base du volume de production vérifié de l'industrie de l'Union, à savoir d'Eurolysine.

4.2. Consommation de l'Union

- (284) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base i) des ventes vérifiées de l'industrie de l'Union à des clients indépendants dans l'Union; et ii) des importations en provenance du pays concerné et de tous les autres pays tiers.
- (285) Le produit concerné relève du code NC résiduel, qui contient d'autres produits que le produit concerné. Par conséquent, il n'a pas été possible de fonder les volumes d'importation pour la période d'enquête uniquement sur les données d'Eurostat. Le plaignant a fourni des données sur les exportations en provenance de Chine et d'Indonésie, les deux seuls pays exportant vers l'Union, sur la base d'estimations issues de fournisseurs de données tiers.
- (286) La source des données n'a pas pu être divulguée à la demande du fournisseur de données. Toutefois, la Commission a recoupé les données fournies avec d'autres sources statistiques accessibles, à savoir les données d'Eurostat, les données fournies par les autorités douanières des États membres sélectionnés affichant le plus grand volume d'importations du produit soumis à l'enquête, ainsi qu'avec les réponses aux formulaires d'échantillonnage des producteurs-exportateurs ayant coopéré et les réponses au questionnaire des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon.

(287) Cette analyse a révélé que, pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, les données relatives aux exportations chinoises étaient incomplètes et qu'elles ont donc été ajustées en ajoutant les volumes d'importation vérifiés provenant des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon.

(288) Sur cette base, la consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2021	2022	2023	PE
Consommation totale de l'Union	[20 000-29 000]	[18 000-27 000]	[26 000-35 000]	[27 000-36 000]
Indice	100	90	120	128

Source: Eurolysine, Eurostat, statistiques douanières sur les importations, réponses au questionnaire des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(289) La consommation de valine dans l'Union, exprimée en tonnes, a globalement augmenté au cours de la période considérée, avec une augmentation globale de 28 % (hors 2022, année où elle a connu une baisse). La baisse observée en 2022 et le rebond en 2023 étaient principalement dus à la grave épidémie de grippe aviaire dans l'Union ⁽¹⁴⁶⁾, combinée à une réduction de la demande de valine sur le marché de l'alimentation porcine ⁽¹⁴⁷⁾, qui a eu un effet direct sur la consommation de valine au sein de l'Union.

4.3. Importations en provenance du pays concerné

4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

(290) Comme indiqué au considérant 285, la Commission a établi le volume des importations sur la base des fournisseurs spécialisés de renseignements sur le marché en matière de statistiques commerciales chinoises et indonésiennes fournies par le plaignant, ajustées sur la base des informations relatives à l'échantillonnage fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré.

(291) La part de marché des importations a été établie sur la base des volumes d'importation en provenance du pays concerné et de la composition de l'Union.

(292) Les importations de l'Union en provenance de Chine ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	[13 000-19 000]	[13 000-19 000]	[19 000-26 000]	[21 000-29 000]
Indice	100	105	131	157
Part de marché (en %)	[60-70]	[70-80]	[67-77]	[78-88]
Indice	100	117	110	123

Source: Eurolysine, Eurostat, statistiques douanières sur les importations, réponses au questionnaire des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

⁽¹⁴⁶⁾ Cette diminution est étayée par les données vérifiées fournies par le producteur de l'Union et par les informations accessibles au public du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC).

⁽¹⁴⁷⁾ Cette diminution est attestée par les données vérifiées fournies par le producteur de l'Union.

(293) Le tableau 3 illustre une augmentation continue et substantielle du volume des importations dans l'Union en provenance de Chine (+ 57 % au cours de la période concernée).

(294) Au cours de la période considérée, les importations de valine en provenance de Chine ont augmenté de [8 000-16 000] tonnes. Cela s'est traduit par une augmentation de 23 % de la part de marché totale des importations dans l'Union en provenance de Chine, passant de [60 à 70 %] en 2021 à [78 à 88 %] au cours de la période d'enquête.

4.4. **Prix des importations en provenance du pays concerné, sous-cotation des prix et blocage des prix**

(295) La Commission a établi les prix des importations sur la base des prix moyens pondérés à l'importation du produit concerné au cours de la période concernée communiqués par les autorités douanières. La sous-cotation du prix des importations a été établie à partir des réponses vérifiées au questionnaire des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon.

(296) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Chine	4 156	5 296	3 990	3 002
Indice	100	127	96	72

Source: autorités douanières des États membres.

(297) Les prix des importations chinoises ont diminué au cours de la période considérée, passant de 4 156 EUR/tonne à 3 002 EUR/tonne, soit une baisse de 28 %. Ils ont augmenté de 27 % entre 2021 et 2022, avant de diminuer sensiblement en 2023 et de 43 % au cours de la période d'enquête par rapport à 2022. Au cours de la période considérée, les prix ont donc diminué, passant de 5 296 EUR/tonne en 2022 à 3 002 EUR/tonne au cours de la période d'enquête.

(298) Les prix des importations chinoises ont continué de baisser après 2022, ce qui s'est traduit par des prix inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union en 2023 et pendant la PE. En outre, sauf en 2021, les prix des importations chinoises sont restés inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union au cours de la période concernée.

(299) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

- 1) les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par le producteur de l'Union à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et
- 2) les prix moyens pondérés correspondants, par type de produit importé provenant des producteurs de [nom du pays] retenus dans l'échantillon et ayant coopéré, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.

(300) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union variant de 9,5 % à 22,2 %. Une sous-cotation des prix a été constatée pour 99 % des volumes importés des sociétés retenues dans l'échantillon.

(301) La Commission a également pris en considération d'autres éléments ayant une incidence sur les prix, en particulier l'existence d'un blocage des prix important. Au cours de la période considérée, les coûts de production de l'industrie de l'Union ont considérablement augmenté, principalement en raison de la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières (voir considérant 320). Dans le même temps, les importations en provenance de Chine ont continué d'augmenter, parallèlement à une baisse constante des prix après 2022, ce qui a empêché l'industrie de l'Union de vendre le produit à un prix qui couvrirait son coût de production (sauf en 2021, année pendant laquelle l'industrie de l'Union était à peine rentable). Ce blocage des prix a confirmé lui aussi que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine ont entraîné une perte de rentabilité pour l'industrie de l'Union.

4.5. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.5.1. Généralités

(302) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(303) L'industrie de l'Union a eu un certain usage captif, mais en raison de ses faibles volumes par rapport à ses ventes totales, il a été considéré que cela ne pouvait pas avoir d'effet significatif sur les indicateurs de préjudice et n'a donc pas été analysé séparément.

(304) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. Eurolysine étant le seul producteur de l'Union, les deux ensembles de données ont été établis sur la base de la réponse vérifiée d'Eurolysine au questionnaire et ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(305) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(306) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.5.2. Indicateurs macroéconomiques

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(307) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume de production (en tonnes)	[8 700-9 800]	[4 900-5 600]	[5 100-5 800]	[1 800-3 200]
Indice	100	57	59	21
Capacités de production (en tonnes)	[7 500-13 000]	[7 500-13 000]	[7 500-13 000]	[7 500-13 000]
Indice	100	100	100	100

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Utilisation des capacités (en %)	[88-98]	[49-59]	[51-61]	[18-28]
Indice	100	57	59	21

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

- (308) Malgré une augmentation de la consommation de l'Union au cours de la période considérée (voir tableau 5), les volumes de production de l'industrie de l'Union ont considérablement diminué.
- (309) Au cours de la période considérée, la production a considérablement diminué en 2022, enregistrant une baisse de 43 % par rapport au niveau de 2021. La production est restée relativement stable en 2023, avec une légère augmentation. La baisse plus importante en 2022 était principalement due à une baisse de la consommation sur le marché de l'Union en raison de l'épidémie de grippe aviaire, comme expliqué au considérant 289, conjuguée à l'augmentation continue des importations en provenance de Chine. La production de l'industrie de l'Union a ensuite fortement diminué au cours de la PE (– 38 % par rapport à 2023). Globalement, au cours de la période considérée, le volume de production a baissé de 79 %. L'industrie de l'Union a été confrontée à une augmentation notable des importations de valine en provenance de Chine à des prix inférieurs à son coût de production à partir de 2021, ce qui n'a pas permis à l'industrie de l'Union de rester compétitive. En conséquence, l'industrie de l'Union a réduit son volume de production au cours de la période considérée, notamment en suspendant temporairement sa production de valine.
- (310) La capacité de production se réfère à la capacité installée, qui est demeurée stable au cours de la période considérée. En conséquence, le taux d'utilisation des capacités a évolué exactement de la même manière que le volume de production.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (311) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume total des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	[8 500-10 000]	[4 800-5 800]	[4 300-5 700]	[1 800-3 400]
Indice	100	60	48	26
Part de marché (en %)	[30-40]	[20-30]	[5-15]	[3-13]
Indice	100	67	40	20

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

- (312) Au cours de la période considérée, le volume des ventes a suivi la baisse de la production et a considérablement diminué (– 74 %). La baisse du volume des ventes a affiché une tendance continue (– 40 % entre 2021 et 2022, puis – 12 % en 2023). Les ventes ont fortement diminué au cours de la période d'enquête, de 22 % supplémentaires.
- (313) Pour les raisons expliquées ci-dessus, la baisse significative des volumes de ventes de l'industrie de l'Union combinée à une consommation plus élevée dans l'Union a entraîné une baisse notable de la part de marché, qui est passée de [30 % à 40 %] en 2021 à [3 % à 13 %] au cours de la période d'enquête.

4.5.2.3. Emploi et productivité

(314) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Nombre de salariés	[30-50]	[30-50]	[30-50]	[12-30]
Indice	100	95	109	55
Productivité (en tonnes/ETP)	[150-250]	[90-150]	[90-150]	[60-100]
Indice	100	60	54	38

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

(315) L'emploi dans l'industrie de l'Union est resté relativement stable entre 2021 et 2023, avec une légère baisse en 2022 et une augmentation en 2023. Toutefois, une diminution notable a eu lieu pendant la période d'enquête, lorsque le fabricant de l'Union a dû arrêter temporairement la production du produit soumis à l'enquête. L'emploi a globalement diminué de 45 % au cours de la période considérée.

(316) La productivité a suivi l'évolution de la production et de l'emploi. Au cours de la période considérée, la productivité a diminué de 62 % en raison d'une baisse significative de la production et du volume des ventes de l'industrie de l'Union.

4.5.2.4. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(317) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

(318) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.5.3. Indicateurs microéconomiques

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(319) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par l'industrie de l'Union à des clients indépendants dans l'Union ont évolué comme suit durant la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne)	[2 200-4 200]	[4 000-6 000]	[4 000-6 000]	[3 000-4 900]
Indice	100	120	127	103

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Coût unitaire de production (en EUR/tonne)	[2 000-4 000]	[5 000-7 000]	[6 000-8 000]	[5 000-7 000]
Indice	100	153	175	156

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

(320) Au cours de la période considérée, les prix de vente ont augmenté en 2022 et 2023 mais ont ensuite chuté au cours de la période d'enquête. Dans l'ensemble, le prix de vente a légèrement augmenté (+ 3 %) au cours de la période considérée. Dans le même temps, le coût de production unitaire a également augmenté, bien qu'à un rythme beaucoup plus soutenu que les prix de vente unitaires. L'augmentation du coût de production s'explique principalement par le coût de l'électricité, des matières premières (telles que le sucre, l'ammoniac, le soja ou la lessive) et de la vapeur ainsi que les coûts fixes. En outre, la baisse spectaculaire de la production et du volume des ventes a entraîné une augmentation des coûts fixes par unité de valine. Ainsi, le coût de production a augmenté de 56 % pendant la période considérée. Cette hausse des coûts a été particulièrement prononcée en 2022 et 2023 (hausse de 53 % et de 22 %, respectivement). Pendant la PE, le coût de production unitaire moyen a diminué de 19 %.

(321) À l'exception de 2021, les prix de vente moyens ont été, malgré des hausses en 2022 et 2023, nettement inférieurs au coût de production unitaire tout au long de la période considérée.

4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(322) Les coûts moyens de la main-d'œuvre de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par travailleur

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	[60 000-80 000]	[60 000-80 000]	[60 000-80 000]	[55 000-70 000]
Indice	100	99	97	87

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

(323) Le coût moyen par salarié de l'industrie de l'Union a diminué de 13 % au cours de la période considérée. Cette baisse peut principalement s'expliquer par une baisse des salaires et d'autres coûts de main-d'œuvre associés au produit concerné, y compris l'augmentation des gels de salaires, les licenciements temporaires et l'augmentation des jours de travail sans compensation intégrale.

4.5.3.3. Stocks

(324) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Stocks de clôture (en tonnes)	[460-720]	[90-150]	[240-370]	[370-580]
Indice	100	20	52	80

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Stocks de clôture en pourcentage de la production	[5-8]	[1-4]	[5-8]	[19-29]

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

- (325) Les stocks de biens ont diminué de 2021 à 2022, puis ont augmenté en 2023 et au cours de la période d'enquête, sans atteindre, toutefois, les niveaux de 2021.
- (326) Les stocks de clôture, exprimés en pourcentage de la production, sauf pour 2022, ont augmenté au cours de la période considérée et ont atteint [19 % à 29 %] au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union ayant été de plus en plus incapable de vendre les niveaux de stocks précédents et les niveaux de production ayant diminué en raison de la concurrence exercée par les importations.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

- (327) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en %)	[1 à 5]	[- 15 à - 25]	[- 30 à - 40]	[- 40 à - 60]
<i>Indice</i>	100	- 891	- 1 382	- 2 365
Flux de liquidités (en milliers d'EUR)	[1 000 à 2 500]	[- 2 000 à - 4 500]	[- 4 000 à - 10 500]	[- 1 000 à - 50]
<i>Indice</i>	100	- 135	- 411	- 3
Investissements (en milliers d'EUR)	[1 000 à 2 500]	[1 500 à 3 000]	[1 500 à 2 500]	[2 500 à 4 000]
<i>Indice</i>	100	154	137	261
Rendement des investissements (en %)	[1 à 10]	[- 10 à - 20]	[- 28 à - 38]	[- 25 à - 35]
<i>Indice</i>	100	- 760	- 1 227	- 1 184

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

- (328) La Commission a établi la rentabilité de l'industrie de l'Union en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union était fortement déficitaire, à l'exception de 2021, année durant laquelle l'industrie de l'Union a réalisé un faible bénéfice. Elle a subi une perte considérable au cours de la période d'enquête, lorsque la production a été arrêtée pendant plusieurs mois en raison de l'augmentation continue des importations faisant l'objet d'un dumping exerçant une pression notable sur les prix sur le marché de l'Union, ce qui a entraîné des pertes de ventes et une suspension temporaire de la production. Au cours de la période considérée, sa rentabilité a diminué d'environ 60 points de pourcentage.

- (329) Les flux de liquidités ont été négatifs tout au long de la période considérée (hors 2021), principalement en raison de niveaux de rentabilité négatifs importants. Les flux de liquidités se sont améliorés au cours de la période d'enquête, même s'ils restaient négatifs, mais cela s'explique par les ventes de stocks détenus précédemment combinées à des volumes de production très faibles, réduisant les stocks et entraînant des dépenses n'impliquant pas de sorties de trésorerie.
- (330) Tout au long de la période considérée, les investissements ont principalement servi à maintenir les installations de production et les capacités de production existantes. Des investissements ont également été réalisés pour se conformer aux normes environnementales et réduire les émissions. La situation économique difficile de l'industrie de l'Union et le manque de rentabilité qui en résulte constituaient la principale raison de l'absence de nouveaux investissements en vue d'élargir les capacités de production de lysine.
- (331) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. À la suite des bénéfices négatifs substantiels observés dans l'industrie de l'Union, le rendement des investissements a considérablement diminué au cours de la période considérée et a été nettement négatif, sauf en 2021.
- (332) L'aptitude de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux a été affectée négativement par le rendement négatif des capitaux, les pertes importantes et les flux de liquidités négatifs au cours de la période considérée.

4.6. Conclusion relative au préjudice

- (333) Tous les principaux indicateurs de préjudice ont montré des tendances fortement négatives au cours de la période considérée, une tendance encore plus accentuée au cours de la période d'enquête.
- (334) Ainsi, au cours de la période considérée, le volume de production et le volume des ventes de l'industrie de l'Union ont connu une diminution de 79 % et 74 % respectivement. La part de marché de l'industrie de l'Union a chuté d'environ 80 % au cours de la période considérée, passant de [30 % à 40 %] en 2021 à [3 % à 13 %] au cours de la période d'enquête.
- (335) Même si les prix de vente de l'industrie de l'Union dans son ensemble ont légèrement augmenté (+ 3 %) au cours de la période considérée, ils ont considérablement chuté (- 24 %) entre 2023 et la période d'enquête et étaient inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union pendant la quasi-totalité de la période considérée (exception faite de 2021). Cette situation s'explique principalement par l'augmentation des volumes des importations chinoises entrant en concurrence avec les ventes de l'industrie de l'Union, conjuguée à la pression exercée sur les prix par les importations chinoises, à des prix inférieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête, qui a donné lieu à une pression sur l'industrie de l'Union, qui ne lui a pas permis d'augmenter ses prix à un niveau viable qui lui aurait permis de couvrir ses coûts de production.
- (336) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a dû faire face à une augmentation notable de ses coûts de production (+ 56 %). Elle n'a toutefois pas pu répercuter cette augmentation des coûts sur ses clients compte tenu de la forte baisse des volumes de ventes en raison des volumes des importations chinoises, dont la part de marché était déjà supérieure à 60 % au début de la période considérée et a augmenté de 23 % au cours de la même période. Cette baisse du volume des ventes a entraîné une augmentation des coûts fixes et, partant, des coûts de production, que l'industrie de l'Union n'a pas pu couvrir par une hausse des prix de vente en raison de la pression exercée par les prix chinois, comme indiqué au considérant 298. Par conséquent, la situation de l'industrie de l'Union, qui avait déjà enregistré des pertes à deux chiffres à partir de 2022, s'est fortement détériorée et, au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union a dû arrêter temporairement sa production. Cette détérioration spectaculaire de la situation de l'industrie de l'Union s'est également reflétée dans l'évolution d'autres indicateurs clés tels que l'emploi, la productivité, les stocks, les flux de liquidités et le rendement des investissements.
- (337) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

(338) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les suivants: les importations en provenance d'autres pays tiers, les résultats à l'exportation du producteur de l'Union et l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie.

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(339) La détérioration de la situation de l'industrie de l'Union a coïncidé avec l'augmentation rapide des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Comme indiqué au considérant 293, les importations en provenance du pays concerné ont augmenté de 57 % au cours de la période considérée, ce qui s'est traduit par une augmentation de 23 % de la part de marché pour atteindre [78 % à 88 %] au cours de la période d'enquête. Au cours de la même période, comme indiqué au considérant 311, les ventes de l'industrie de l'Union ont diminué de 74 % et, comme indiqué au considérant 313, sa part de marché a chuté de 80 % au cours de la période considérée, passant de [30 % à 40 %] en 2021 à [3 % à 13 %] au cours de la période d'enquête.

(340) Les importations en provenance de Chine ont entraîné une forte sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête et les prix moyens à l'importation étaient inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union à compter de 2022, ce qui a accentué la détérioration de la situation de l'industrie de l'Union. Les importations en provenance de Chine ont également entraîné un blocage des prix pendant la période considérée, conformément au considérant 301; l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de pratiquer un prix de vente supérieur à son coût de production compte tenu de la pression exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping. Ce blocage des prix a été particulièrement prononcé au cours de la période d'enquête.

(341) Par conséquent, la Commission a conclu qu'une augmentation notable des importations en provenance de la Chine à des prix entraînant une nette sous-cotation des prix de l'Union avait causé un préjudice important à l'industrie de l'Union.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

(342) Seule l'Indonésie a importé le produit soumis à l'enquête au cours de la période considérée. Le volume et le prix moyen des importations en provenance d'Indonésie ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 12

Importations en provenance d'Indonésie

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête
Indonésie	Quantité (tonnes)	0	0	[3 500-5 000]	[3 000-4 500]
	<i>Indice</i>	—	—	100	88
	Part de marché (en %)	0	0	[12 % - 22 %]	[9 % - 19 %]
	Prix moyen (en EUR/tonne)	0	0	4 073	3 387
	<i>Indice</i>	—	—	100	83

Source: Eurolysine, autorités douanières.

(343) Les importations indonésiennes ont commencé à pénétrer le marché de l'Union en 2023, atteignant une part de marché de [12 à 22 %]. Au cours de la période d'enquête, le volume des importations a de nouveau diminué, ce qui s'est également traduit par une diminution de la part de marché. Le volume et la part de marché des importations en provenance d'Indonésie étaient nettement inférieurs au volume et à la part de marché des importations chinoises en 2023 et au cours de la période d'enquête. Les prix moyens des importations en provenance d'Indonésie ont affiché une tendance à la baisse, mais avec des niveaux supérieurs au prix moyen des importations en provenance de Chine. Les prix des importations en provenance d'Indonésie étaient également inférieurs au prix de vente unitaire de l'industrie de l'Union. Par conséquent, la Commission a conclu que les importations en provenance d'Indonésie n'atténuent pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

(344) Le volume des exportations de l'industrie de l'Union a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	[700-1 200]	[450-870]	[950-1 400]	[400-800]
Indice	100	79	128	74
Prix moyen (EUR/tonne)	[2 000-3 900]	[4 100-6 100]	[3 600-5 400]	[3 100-5 100]
Indice	100	139	129	111

Source: réponse d'Eurolysine au questionnaire.

(345) Les ventes à l'exportation de l'industrie de l'Union ne représentaient qu'une petite partie de ses ventes totales de valine, à l'exception de la période d'enquête, au cours de laquelle les ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union ont chuté de manière significative et la part des ventes à l'exportation dans le total des ventes a donc augmenté en termes relatifs. L'industrie de l'Union n'a vendu le produit soumis à l'enquête qu'à des pays voisins, tels que le Royaume-Uni ou la Norvège. Le prix à l'exportation a suivi la tendance des prix sur le marché de l'Union et a augmenté entre 2021 et 2023, avant de connaître une chute vertigineuse au cours de la période d'enquête. Pendant cette même période, ces prix étaient légèrement supérieurs au prix de vente moyen sur le marché de l'Union. Globalement, les prix à l'exportation vers d'autres pays tiers ont augmenté de 11 % durant la période considérée. La Commission a estimé que, puisque la Chine constituait un grand exportateur de valine, y compris vers des marchés d'exportation de pays voisins de l'industrie de l'Union, l'industrie de l'Union a dû faire face sur ces marchés à la concurrence des importations chinoises.

(346) Sur cette base, la Commission a estimé, à ce stade, que les ventes à l'exportation de l'industrie de l'Union vers d'autres pays tiers n'avaient pas causé le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

5.2.3. Augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie

(347) Une augmentation des coûts de l'énergie et de certaines matières premières due à la guerre en Ukraine a eu une incidence sur les coûts de production. Toutefois, cette tendance s'est inversée au cours de la période d'enquête. Bien qu'elle ait augmenté ses prix en 2022, puis encore en 2023, l'industrie de l'Union n'a pas pu refléter l'augmentation totale de ses prix de vente sur le marché de l'Union, et ses ventes se sont donc avérées déficitaires en raison de la pression sur les prix exercée par les importations chinoises qui sont entrées sur le marché de l'Union en quantités importantes et croissantes au cours de la période considérée. Dès lors, la Commission a conclu, à ce stade, que l'augmentation temporaire des coûts n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

(348) L'enquête a montré une corrélation entre l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. L'augmentation notable du volume des importations, et ce, à des prix inférieurs a exercé une forte pression sur les prix pratiqués sur le marché de l'Union et a entraîné une forte baisse de la production, des ventes et de la part de marché de l'industrie de l'Union.

(349) Les prix moyens des importations chinoises étaient inférieurs aux prix de vente moyens de l'industrie de l'Union en 2022. Parallèlement, les parts de marché concernées par les importations chinoises, qui représentaient déjà une proportion supérieure à 60 % au début de la période considérée, ont augmenté de 23 %. La perte du volume des ventes et, par conséquent, du volume de production a donné lieu à une augmentation des coûts fixes, qui s'est traduite par une augmentation considérable des coûts unitaires de l'industrie de l'Union. Si l'industrie de l'Union a tenté d'aligner ses prix sur l'augmentation des coûts, elle n'a pas réussi, étant donné que, parallèlement, les importations chinoises ont continué d'augmenter de manière notable en quantités absolues et relatives, à des prix inférieurs aux coûts et aux prix de vente de l'industrie de l'Union. Cette situation a entraîné un blocage important des prix sur le marché de l'Union, entraînant une baisse spectaculaire des ventes, de la part de marché et de la rentabilité ayant entraîné des pertes importantes à partir de 2022.

(350) La Commission a donc établi un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

(351) La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. L'effet de ces facteurs sur l'évolution négative de l'industrie de l'Union a toutefois été peu important.

(352) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important.

6. NIVEAU DES MESURES

(353) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

6.1. Marge de préjudice

(354) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(355) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays faisant l'objet de l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R&D) et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.

- (356) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'intégralité des coûts dans des conditions normales de concurrence, le bénéfice moyen réalisé au cours des six années précédant le début de la période considérée et avant l'augmentation significative des importations du produit concerné en provenance de Chine. Ce niveau de rentabilité a permis à la société de financer ses coûts et ses frais de recherche, de développement et d'innovation, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base. Cette marge bénéficiaire a été établie à [6 à 12 %].
- (357) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, la Commission a examiné les coûts futurs qui résultent d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, ou des conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I *bis*, et que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Sur la base de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, la société a revendiqué un nombre restreint d'investissements dans des conditions normales qui n'ont pas été réalisés et divers coûts futurs liés au respect des normes de l'Union en matière d'environnement et de travail. Toutefois, ces allégations n'étaient pas étayées.
- (358) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable de [6 000 à 6 900] EUR/tonne pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge de bénéfice cible susmentionnée (voir considérant 356) au coût de production du producteur de l'Union au cours de la période d'enquête.
- (359) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant coopéré en RPC, utilisé pour calculer la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par le producteur de l'Union au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.
- (360) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés et les importations (voir la section 3.5 ci-dessus):

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
République populaire de Chine	CJ (Shenyang) Biotechnology Co., Ltd.	32,2	106,1
	Bayannur Huaheng Biotechnology Co., Ltd.	53,9	141,0
	Autres sociétés ayant coopéré	42,8	122,9
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	53,9	141,0

6.2. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (361) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire
République populaire de Chine	CJ (Shenyang) Biotechnology Co., Ltd.	32,2 %
	Bayannur Huaheng Biotechnology Co., Ltd.	53,9 %
	Autres sociétés ayant coopéré	42,8 %
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	53,9 %

7. INTÉRÊT DE L'UNION

(362) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts en jeu, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(363) L'enquête a montré que l'industrie de l'Union a subi un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné. Ces importations ont provoqué un blocage important des prix, obligeant l'industrie de l'Union à vendre à des prix inférieurs à ses coûts. L'industrie de l'Union a par conséquent enregistré de graves pertes. Les importations chinoises ont entraîné une forte sous-cotation des prix de vente de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union, ce qui a entraîné une nette augmentation du volume des importations et de la part de marché au détriment de l'industrie de l'Union.

(364) L'institution de mesures devrait entraîner une hausse des prix de la valine sur le marché de l'Union, ce qui permettrait à l'industrie de l'Union de relever ses prix de vente à des niveaux viables. Une hausse des prix permettrait également à l'industrie de l'Union de récupérer ses volumes de production et de vente et, à son tour, de réduire son coût unitaire grâce à des économies d'échelle. En effet, l'institution de mesures empêcherait probablement une nouvelle forte augmentation des importations en provenance de la Chine à des prix très bas et permettrait à l'industrie de lancer son processus de reprise.

(365) D'autre part, en l'absence de mesures, la pression sur les prix et les volumes exercée par les importations chinoises se poursuivra, voire s'aggravera probablement, ce qui aurait une incidence négative considérable sur la situation de l'industrie de l'Union, déjà fortement touchée par les importations chinoises et ayant subi un préjudice important et réalisant des pertes insoutenables depuis 2022, ce qui entraînera probablement l'arrêt de la production de valine dans l'ensemble de l'Union.

(366) Il est donc conclu que l'institution de mesures serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. Intérêt des importateurs indépendants

(367) Deux importateurs se sont manifestés au cours de l'enquête, tandis qu'un seul a répondu de manière complète au questionnaire. Cet importateur représentait environ [5 à 10 %] du total des importations chinoises dans l'Union au cours de la période d'enquête. La société est un distributeur d'acides aminés, y compris de valine, d'une entreprise multinationale disposant d'une usine en Chine. Cet importateur s'est dit favorable à l'institution de mesures, à l'exception de son fournisseur affirmant qu'il souffrait des importations à bas prix d'autres producteurs-exportateurs chinois qui exerçaient une pression significative sur leurs prix de revente dans l'Union.

(368) L'enquête a montré que cet importateur était un distributeur d'un large éventail de produits chimiques et couvrait différents types d'industries⁽¹⁴⁸⁾. Les importations de valine en provenance de Chine ne représentaient qu'une part négligeable de l'ensemble de ses activités commerciales.

(369) Sur cette base, la Commission a provisoirement conclu que l'institution de mesures n'aurait pas d'effet négatif notable sur les importateurs.

7.3. Intérêt des utilisateurs

(370) La valine est utilisée sur le marché des aliments pour animaux, dans le secteur pharmaceutique ainsi que dans l'industrie alimentaire (compléments alimentaires). À l'heure actuelle, l'industrie de l'Union ne produit que de la valine de qualité alimentaire animale qu'elle vend aux producteurs d'aliments pour animaux, à savoir le plus grand marché de valine de l'Union par opposition aux produits alimentaires et aux produits pharmaceutiques, sur la base des connaissances de l'industrie de l'Union sur le marché en question.

⁽¹⁴⁸⁾ <https://www.quimidroga.com/en/chemical-distributor/>.

- (371) La valine utilisée comme aliment pour animaux est principalement utilisée dans le secteur porcin et avicole. Les utilisateurs sont généralement des producteurs d'aliments composés pour animaux, à savoir d'aliments pour animaux améliorés au moyen de différents acides aminés. Deux d'entre eux, liés aux utilisateurs de valine de qualité alimentaire animale de l'industrie de l'Union, se sont manifestés en se disant favorables à l'institution de mesures. Aucun autre utilisateur ne s'est manifesté, même parmi ceux utilisant de la valine de qualité alimentaire ou de qualité pharmaceutique.
- (372) Sur la base des informations fournies par l'industrie de l'Union et des informations fournies par les utilisateurs dans les réponses au questionnaire, la valine ne représente que des quantités négligeables dans la composition globale des aliments pour animaux, à savoir environ 0,03 % dans l'alimentation des porcs et environ 0,06 % dans l'alimentation des poulets de chair. Toutefois, en fonction du stade physiologique de l'animal et de la composition de l'alimentation, on estime que jusqu'à 1 kg par tonne de valine, ce qui correspond à 0,1 %, pourrait être utilisé dans la composition totale de l'aliment pour animaux. Par conséquent, une augmentation quelconque du prix de la valine ne devrait pas avoir d'effets négatifs notables pour les utilisateurs sur les coûts des aliments pour animaux.
- (373) En outre, les deux utilisateurs ont déclaré ne pas vouloir devenir trop dépendants des importations de valine en provenance du pays concerné, compte tenu des risques potentiels pour l'approvisionnement tels que l'acheminement, les pandémies ou d'autres facteurs externes potentiellement perturbateurs.
- (374) En l'absence d'autres informations communiquées par les utilisateurs, il est conclu à titre provisoire que l'institution éventuelle de mesures antidumping restera vraisemblablement sans effet tangible sur la situation des utilisateurs.

7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (375) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse justifiant qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations du produit concerné originaire du pays concerné à ce stade de l'enquête.

8. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

- (376) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (377) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de valine originaire de Chine, conformément à la règle du droit moindre prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a comparé les marges de préjudice et les marges de dumping aux considérants 359 à 361 ci-dessus. Le montant des droits a été fixé au niveau de la plus faible de ces marges.
- (378) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire (en %)
République populaire de Chine	CJ (Shenyang) Biotechnology Co., Ltd.	32,2
	Bayannur Huaheng Biotechnology Co., Ltd.	53,9
	Autres sociétés ayant coopéré	42,8
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	53,9

- (379) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.
- (380) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne vaut que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation de cette facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».
- (381) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (382) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

9. ENREGISTREMENT

- (383) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.
- (384) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait cesser/être levé.
- (385) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise/ne peut être prise à ce stade de la procédure.

10. INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE

- (386) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.
- (387) Huaheng a formulé des observations sur le calcul de la valeur de référence pour un sous-produit. Compte tenu de ces observations, la Commission a révisé ses calculs du dumping pour Huaheng après avoir recalculé le prix unitaire de l'amidon de maïs et en utilisant la méthode indiquée au considérant 246 ci-dessus. Huaheng a également présenté des observations sur la méthode utilisée pour calculer sa marge de dumping. Ces observations n'ayant pas trait à l'exactitude du calcul proprement, elles seront traitées, s'il y a lieu, au stade définitif de l'enquête.

11. DISPOSITIONS FINALES

(388) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.

(389) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de valine et de ses esters, et des sels de ces produits, en tant que composé organique de constitution chimique définie présenté isolément, contenant ou non des impuretés, relevant actuellement du code NC 2922 49 85 (code TARIC 2922 49 85 87) et originaire de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping provisoire (n %)	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	CJ (Shenyang) Biotechnology Co., Ltd.	32,2	89TX
	Bayannur Huaheng Biotechnology Co., Ltd.	53,9	89TY
	Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	42,8	
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	53,9	89YY

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (volume en unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) dans le pays concerné. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Jusqu'à présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de quinze jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

Article 3

1. Instruction est donnée aux autorités douanières de lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2025/326.
2. Les données collectées au sujet de produits déclarés dans l'Union européenne pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Autres producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon:

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Xinjiang Meihua Amino Acid Co., Ltd.; Tongliao Meihua Biological Sci-tech Co., Ltd.	89TZ
	Ningxia EPPEN Biotech Co., Ltd.	89UA
	Hulunbeier Northeast Fufeng Biotechnologies Co., Ltd.; Xinjiang Fufeng Biotechnologies Co., Ltd.	89UB